

## ARTICLE 22

### Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 22	
Introduction . . . . .	1 - 4
I. Généralités . . . . .	5 - 9
II. Résumé analytique de la pratique . . . . .	10 - 79
A. La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale . . . . .	10 - 50
1. Création de la Force d'urgence des Nations Unies : Principes fondamentaux régissant son organisation et son fonctionnement . . . . .	11 - 49
a. Fonctions et caractéristiques . . . . .	19 - 24
b. L'assentiment requis . . . . .	25 - 37
c. Composition . . . . .	38 - 40
d. Indépendance . . . . .	41
e. Arrangements-cadres . . . . .	42 - 49
2. Organes subsidiaires créés en rapport avec la situation en Hongrie . . . . .	50
B. La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires . . . . .	51 - 67
1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale : La Force d'urgence des Nations Unies et le Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies.	51 - 55
2. Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires . . . . .	56 - 67
a. Décisions d'exécution . . . . .	57 - 63
b. Adoption de leur règlement intérieur . . . . .	64 - 65
c. Création d'organes subsidiaires . . . . .	66
d. Droit de procéder à des consultations directes . . . . .	67
** 3. Caractère obligatoire des décisions des organes subsidiaires . . . . .	

## Table des matières (suite)

	<u>Paragrapes</u>
C. Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes . . . . .	68 - 79
1. Organes faisant rapport au Conseil de sécurité ou recevant des directives de ce Conseil . . . . .	68
2. Organes subsidiaires faisant rapport au Conseil économique et social ou recevant des directives de ce Conseil . . . . .	69 - 72
3. Organes faisant rapport au Conseil de tutelle ou recevant des directives de ce Conseil . . . . .	73 - 76
4. Relations entre organes subsidiaires . . . . .	77 - 79
Annexe. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés ou reconduits entre le 1er septembre 1956 et le 31 août 1959	

## TEXTE DE L'ARTICLE 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

## INTRODUCTION

1. Dans l'étude ci-après de la pratique suivie relativement à l'Article 22 pendant la période considérée, on a réparti les sujets traités selon les mêmes grandes divisions que dans la section correspondante du Répertoire précédent, et l'on a ajouté ou supprimé des subdivisions selon les besoins.

2. Les questions traitées dans le Résumé analytique de la pratique sont étroitement liées entre elles. En particulier, les problèmes auxquels la création et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et du Comité consultatif de la FUNU ont donné lieu concernent à la fois les pouvoirs de l'Assemblée générale et les pouvoirs des organes subsidiaires. Ces problèmes sont envisagés surtout dans le cadre des pouvoirs de l'Assemblée générale, mais ils ont été repris le cas échéant sous d'autres rubriques, même si ce procédé peut paraître quelque peu arbitraire.

3. Comme précédemment, dans l'étude de l'Article 22, on a examiné les caractéristiques communes aux organes subsidiaires, et on a traité de certaines questions relevant directement de cet Article.

4. On trouvera en annexe à la présente étude une liste dans laquelle sont classés les organes subsidiaires créés ou reconduits pendant la période considérée.

## I. GENERALITES

5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a créé ou reconduit plus de quarante organes subsidiaires. Dans la plupart des cas, elle l'a fait directement par l'adoption de résolutions. En ce qui concerne la création de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) par exemple, l'Assemblée générale a adopté une première résolution 1/ par laquelle elle créait un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence en tant qu'organe subsidiaire, une deuxième résolution 2/ par laquelle elle créait un Comité consultatif chargé de certains aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement, et une troisième résolution 3/ par laquelle elle confirmait que la Force d'urgence des Nations Unies avait été créée en vertu des décisions contenues dans ses deux résolutions antérieures. A sa onzième session, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial pour la Hongrie "chargé d'enquêter ainsi que d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs, et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il [serait] besoin, afin de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale ..." 4/.

6. L'Assemblée générale a fixé la composition de ces organes subsidiaires et les fonctions qu'elle leur attribuait tantôt directement, tantôt indirectement (par exemple, en confiant un mandat au Secrétaire général), tantôt enfin par une combinaison de ces deux méthodes. Ainsi, dans un certain nombre de cas, elle a désigné expressément les Etats devant faire partie d'un organe subsidiaire donné dans la résolution portant création de cet organe 5/; dans trois cas 6/ elle a augmenté le nombre des membres d'organes subsidiaires créés antérieurement. Dans un cas particulier 7/, l'Assemblée générale a désigné le Président de sa onzième session en tant que représentant spécial de l'Assemblée générale; dans un autre cas 8/, elle a désigné le Président de sa douzième session pour représenter l'Organisation des Nations Unies. Par contre, dans un autre cas 9/, elle a désigné deux Etats comme membres d'un organe subsidiaire composé de trois membres et prié le Président de la douzième session de l'Assemblée générale de désigner un troisième membre; dans un autre cas encore 10/, elle a prié le Secrétaire général de constituer un Comité d'experts composé de personnes désignées par les gouvernements d'Etats indiqués dans la résolution.

- 
- 1/ A G résolution 1000 (EU-I).  
2/ A G résolution 1001 (EU-I).  
3/ A G résolution 1122 (XI).  
4/ A G résolution 1132 (XI).  
5/ A G résolutions 1000 (EU-I), 1001 (EU-I), 1132 (XI), 1143 (XII), 1177 (XII), 1203 (XII), 1314 (XIII), 1348 (XIII).  
6/ A G résolutions 1031 (XI), 1061 (XI), 1103 (XI).  
7/ A G résolution 1133 (XI).  
8/ A G résolution 1312 (XIII).  
9/ A G résolution 1143 (XII).  
10/ A G résolution 1177 (XII).

7. En ce qui concerne la création plus indirecte d'organes subsidiaires, dans un cas donné 11/ l'Assemblée générale a créé un organe subsidiaire en plaçant sa politique sous le contrôle d'un organe intergouvernemental dont les membres devaient être choisis par un autre organe principal des Nations Unies. Dans un autre cas 12/ l'Assemblée générale a prié un organe subsidiaire existant de convoquer à nouveau son sous-comité et d'inviter ce dernier à constituer un groupe ou des groupes techniques d'experts comprenant un expert de chacun des Etats membres du sous-comité et un expert de chacun des trois autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que désignerait le Secrétaire général, en consultation avec le sous-comité. Aux termes d'une résolution 13/ l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'enquêter sur une situation provoquée par une intervention étrangère et d'observer directement cette situation avec le concours de représentants désignés par lui. Aux termes d'une autre résolution 14/ elle priait le Secrétaire général de prendre les arrangements d'ordre pratique qui aideraient de façon appropriée à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne le Liban et la Jordanie.

8. La question de la répartition géographique des sièges dans les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale a donné lieu à relativement plus de discussions que durant les périodes antérieures 15/. Il en a été de même en ce qui concerne les vues concernant la méthode de nomination à retenir, et en particulier les avantages relatifs des solutions consistant à faire élire les membres des organes subsidiaires par l'Assemblée générale ou à les faire nommer par son Président. Ces problèmes se sont posés à propos des cas suivants :

a) Pendant les débats qui ont eu lieu en séances plénières concernant le projet de résolution A/3308 16/, prévoyant la création d'un Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies, un représentant a été d'avis que les pays d'Europe orientale n'étaient pas représentés de façon adéquate au Comité envisagé. Un amendement tendant à ajouter la Tchécoslovaquie à la liste des membres de cet organe pour lui assurer une composition équilibrée a été rejeté par 31 voix contre 23, avec 14 abstentions 17/. A la même séance, le représentant de l'Iran a retiré le nom de son pays en faveur de Ceylan 18/.

11/ A G résolution 1240 (XIII).

12/ A G résolution 1148 (XII).

13/ A G résolution 1004 (EU-II).

14/ A G résolution 1237 (EU-III).

15/ Voir Répertoire, vol. I sous Article 22, par. 6, Supplément No 1, vol. I, sous Article 22, par. 8, note 4.

16/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 30; plus tard A G résolution 1001 (EU-I). Pour les textes des déclarations pertinentes, voir A G (EU-I), plén., 566ème séance : Uruguay, par. 76; 567ème séance : Pologne, par. 50, 52, 61.

17/ A G (EU-I), plén., 567ème séance, par. 263.

18/ A G (EU-I), plén., 567ème séance, par. 267.

b) Aux termes de sa résolution 1348 (XIII), l'Assemblée générale a créé un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Au cours des débats en Première Commission 19/ et en séances plénières 20/, on a soulevé la question de la répartition géographique dans la composition de cet organe; on a proposé, d'une part, d'attribuer le même nombre de sièges à deux groupes de Membres dans le Comité proposé, avec un troisième groupe de Membres pour assurer l'équilibre 21/ et, d'autre part, de refléter dans la composition de cet organe celle de l'Assemblée générale elle-même 22/. Comme il n'obtenait pas l'unanimité à la Première Commission, le premier projet de résolution a été retiré 23/. Par 51 voix contre 9, avec 21 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 du dispositif du deuxième projet de résolution, portant nomination de 18 Etats Membres désignés 24/.

c) Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 1046 (XI), l'Assemblée générale a décidé d'envoyer au Togo, sous administration française, une Commission de six membres qui serait nommée sur la base d'une représentation géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale. Dans les débats à la Quatrième Commission, les avis ont été partagés sur les avantages relatifs des solutions proposées dans les projets de résolution en discussion, qui prévoyaient, l'un, de faire désigner les membres de la Commission par le Président, l'autre de les faire élire par l'Assemblée générale 25/. La Quatrième Commission a adopté un compromis en vertu duquel tout en décidant (par un vote séparé et par 34 voix contre 23, avec 10 abstentions) de conserver la disposition prévoyant la nomination des membres par le Président, elle acceptait d'inclure les mots "sur la base d'une répartition géographique équitable" dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution telle qu'elle a été adoptée 26/. Sur la recommandation faite par le Président en séance plénière, le nombre des membres de la Commission envisagée a été augmenté et porté de cinq à six 27/.

d) La résolution 1143 (XII) aux termes de laquelle l'Assemblée générale créait un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, était fondée sur un projet de résolution présenté par le Président de la Quatrième Commission 28/, dans lequel il était prévu que le Comité de bons offices envisagé se composerait des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'un troisième membre qui serait désigné par le Président de l'Assemblée générale à sa douzième session. Pour justifier sa proposition, le Président de la

19/ A G (XIII), 1ère Comm., 985ème-995ème séances.

20/ A G (XIII), plén., 792ème séance, par. 102 à 185.

21/ A G (XIII), Annexes, point 60, p. 5, A/C.1/L.219/Rev.1.

22/ Ibid., p. 6, A/4009, par. 8, A/C.1/L.220/Rev.1.

23/ A G (XIII), Annexes, point 60, p. 6, A/4009, par. 10 b).

24/ Ibid., par. 10 c).

25/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XI), 4ème Comm., 592ème séance : Inde, par. 32; 595ème séance : Canada, par. 43; 597ème séance : Guatemala, par. 14; Inde, par. 25; 598ème séance : Japon, par. 43; Yougoslavie, par. 54.

26/ A G résolution 1046 (XI); A G (XI), Annexes, vol. I, point 39, p. 54, A/3449/Add.1.

27/ A G (XI), plén., vol. II, 643ème séance, par. 78.

28/ A G (XII), Annexes, point 38, p. 4, A/3701, par. 28, A/C.4/L.492.

Commission avait souligné que les membres qu'il avait proposés étaient acceptables en tant que médiateurs 29/. Plusieurs membres ont déclaré qu'ils auraient préféré que tous les membres du Comité soient élus par l'Assemblée générale, ou à défaut que le troisième membre soit élu par l'Assemblée générale 30/. Un amendement prévoyant que le troisième membre du Comité serait élu par l'Assemblée générale a été rejeté par 35 voix contre 28, avec 16 abstentions, comme suite à un vote par appel nominal 31/. En séance plénière, quelques représentants ont réaffirmé le point de vue qu'ils avaient exposé antérieurement 32/.

e) Le Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'ONU dans le domaine de l'information a été constitué par le Secrétaire général conformément à la résolution 1177 (XII) de l'Assemblée générale 33/.

f) Aux termes de sa résolution 1182 (XII), l'Assemblée générale a décidé d'élire un Commissaire qui superviserait les élections à l'Assemblée législative du Togo sous administration française. Au cours du débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission, les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.508 34/ ont estimé préférable d'avoir un seul commissaire nommé par le Président de l'Assemblée générale "parce qu'il [s'agissait] d'une opération technique et non d'une fonction politique" 35/. S'élevant contre ce point de vue, certains ont estimé qu'il serait préférable de former une commission de trois membres élus par l'Assemblée générale 36/. A propos d'un amendement à cet effet, ces deux points de vue ont été réaffirmés 37/. Un sous-amendement prévoyant la nomination d'un seul commissaire, mais qui serait désigné par élection, a été approuvé par 48 voix contre 15, avec 13 abstentions, comme suite à un vote par appel nominal 38/.

29/ A G (XII), 4ème Comm., 666ème séance, par. 2.

30/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XII), 4ème Comm., 666ème séance : Uruguay, par. 6; 667ème séance : El Salvador, par. 53; Guatemala, par. 20; 668ème séance : Yougoslavie, par. 53; 669ème séance : Guatemala, par. 9.

31/ A G (XXI), Annexes, point 38, p. 4, A/3701, par. 33 a) et 34.

32/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XII), plén., 709ème séance : Bolivie, par. 87; Ceylan, par. 75; Guatemala, par. 62; Yougoslavie, par. 84.

33/ Voir le présent Supplément, sous Article 98, section II E 5, Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information. Pour le résumé du débat concernant la composition du Comité, voir A G (XII), Annexes, point 41, p. 59, A/3741, par. 5, 10 à 12, 20 à 28.

34/ A G (XII), Annexes, point 37, p. 12.

35/ A G (XII), 4ème Comm., 708ème séance : Libéria, par. 16.

36/ Ibid. : Ceylan, par. 38; Irlande, par. 34.

37/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XII), 4ème Comm.; 712ème séance : Guatemala, par. 14, 17; Libéria, par. 5; Syrie, par. 23; Yougoslavie, par. 9; 713ème séance : Birmanie, par. 6; Ceylan, par. 20; Danemark, par. 9; Egypte, par. 25; France, par. 33; Indonésie, par. 29; Yougoslavie, par. 18.

38/ A G (XII), Annexes, point 37, p. 13, A/3751, par. 16.

9. L'Annexe de la présente étude indique en outre le type, les fonctions, la composition, la méthode de désignation des membres, la durée, le mode de cessation des activités, le lieu de réunion et la méthode de faire rapport des organes subsidiaires créés pendant la période considérée, lesquels entraînent, d'une manière générale, dans les catégories définies dans les Généralités de l'étude relative à l'Article 22 dans le Répertoire 39/.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale

10. Pendant la période considérée, de nouvelles questions concernant l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de création d'organes subsidiaires se sont posées à propos de la création de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU). Dans ses grandes lignes, le problème était de savoir si l'Assemblée générale, agissant en application de la résolution 377 (V) "L'union pour le maintien de la paix", était habilitée à créer à titre de mesure collective pour le maintien de la paix, une force armée ayant le caractère d'un organe subsidiaire. Les débats concernant cette question ont porté principalement sur deux points : a) le problème découlant de la différence entre les pouvoirs de l'Assemblée générale agissant pour maintenir la paix et la sécurité internationales en application de la résolution 377 A (V) et les pouvoirs du Conseil de sécurité agissant aux mêmes fins en vertu du chapitre VII de la Charte 40/; b) la question de savoir si l'Assemblée générale devait obtenir l'assentiment des Etats fournissant des contingents quant à la façon dont ces contingents seraient utilisés et l'assentiment des Etats sur le territoire desquels la FONU devait opérer quant à la possibilité de stationner cette Force sur leurs territoires ou d'y mener des opérations 41/. L'Assemblée générale a approuvé les déclarations de principe qui lui étaient soumises par le Secrétaire général concernant la façon de régler ces questions 42/.

---

39/ Volume I, sous Article 22, par. 10 à 30.

40/ Voir, à cet égard, les chapitres relatifs aux Articles 36 et 37 dans le présent Supplément.

41/ La question de l'assentiment requis préalablement à l'entrée d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale sur le territoire d'un Etat Membre a été débattue aussi par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la situation en Hongrie. Voir ci-après, par. 50; voir également le chapitre relatif à l'Article 11 dans le présent Supplément.

42/ La question de l'exercice par le Secrétaire général des droits et pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée générale dans le cadre de la création et du fonctionnement de la FONU et d'autres organes subsidiaires est traitée dans le chapitre relatif à l'Article 98 du présent Supplément (par. 46 à 252).

*1. Création de la Force d'urgence des Nations Unies : Principes fondamentaux  
régissant son organisation et son fonctionnement*

11. La création de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) est une des mesures prises par l'Assemblée générale pour mettre un terme aux opérations militaires contre le territoire égyptien 43/. Dans sa résolution 998 (EU-I) du 3 novembre 1956, l'Assemblée demandait de toute urgence au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, "avec l'assentiment des nations intéressées", une force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (EU-I), adoptée le 2 novembre 1956. La résolution 997 (EU-I) visait avant tout à obtenir de toute urgence que les hostilités cessent immédiatement, que l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région soit arrêté, et que les dispositions de la Convention d'armistice général 44/ entre l'Egypte et Israël soient scrupuleusement observées. Dans son premier rapport sur le plan qui lui était demandé en vue de la constitution d'une force d'urgence, rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale le 4 novembre 1956, le Secrétaire général recommandait la création immédiate d'un commandement des Nations Unies. Le 5 novembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1000 (EU-I), aux termes de laquelle elle prenait note avec satisfaction du premier rapport du Secrétaire général et créait un commandement des Nations Unies pour la Force internationale d'urgence envisagée dans la résolution 998 (EU-I). Le Général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) était nommé Chef du Commandement, sur la recommandation du Secrétaire général.

12. Dans son second rapport 45/, présentant le plan qui lui avait été demandé, le Secrétaire général a énoncé un certain nombre de principes directeurs concernant l'organisation et le fonctionnement de l'organe envisagé. Dans sa résolution 1001 (EU-I) du 7 novembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé ces principes, souscrit à la définition des fonctions de la Force énoncée par le Secrétaire général, créé un Comité consultatif présidé par le Secrétaire général et chargé d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'avait pas déjà examinés, et autorisé le Secrétaire général à établir tous les règlements et instructions essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité consultatif, et à prendre toutes les autres mesures d'administration et d'exécution nécessaires.

---

43/ Etant donné que la création et les opérations de la FUNU sont antérieures à la constitution de la République arabe unie, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les rapports du Secrétaire général se réfèrent à l'"Egypte" et au "Gouvernement égyptien". La nomenclature utilisée dans ces documents a été gardée dans la présente étude, qui se réfère à l'"Egypte"; la même règle a été suivie pour les autres pays mentionnés.

44/ Nations Unies, Recueil des traités, volume.42, I, No 654, p. 251.

45/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302.



13. Après avoir reçu du Secrétaire général des réponses aux questions qu'elle avait posées concernant les fonctions de la FUNU, l'Egypte a accepté que cet Organe soit stationné et opère sur son territoire. Le Comité consultatif créé en vertu de la résolution 1001 (EU-I), qui avait approuvé les interprétations fournies dans les réponses, a alors recommandé que le Secrétaire général fasse procéder aux premières opérations de transfert de la FUNU en Egypte 46/.

14. Les premiers éléments de la FUNU ont débarqué en Egypte le 12 novembre 1956 et ils ont été stationnés à l'origine entre les forces de la France et du Royaume-Uni et celles de l'Egypte dans la zone du canal de Suez; elles sont restées surtout dans cette zone pendant le retrait progressif des forces anglo-françaises, qui s'est terminé le 22 décembre 1956.

15. Le 19 janvier 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1123 (XI), aux termes de laquelle elle constatait avec regret et inquiétude qu'Israël ne s'était pas conformé aux dispositions de ses résolutions antérieures et priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément auxdites résolutions, et de lui présenter un rapport sur ce retrait dans un délai de cinq jours. Le 23 janvier, lors d'entretiens avec le Secrétaire général comme suite à l'adoption de la résolution 1123 (XI), Israël a soumis un aide-mémoire 47/ dans lequel il exposait dans ses grandes lignes sa position touchant la région de Charm el-Cheikh et la bande de Gaza et proposait que la FUNU occupe les positions évacuées par Israël dans ces deux zones et y demeure jusqu'au moment où un accord serait intervenu concernant l'adoption d'autres moyens efficaces pour garantir la liberté permanente de navigation et l'arrêt des actes de belligérance.

16. Le 24 janvier, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale dans son rapport qu'Israël ne s'était pas entièrement conformé aux demandes de retrait formulées par l'Assemblée 48/. Concernant la possibilité d'élargir les fonctions de la FUNU, il a déclaré que tout élargissement des fonctions de la Force dans la zone de Gaza au-delà de celles autorisées dans la résolution antérieure de l'Assemblée générale, exigerait une nouvelle décision de cette dernière et le consentement des deux parties intéressées 49/. En ce qui concerne la zone de Charm el-Cheikh, le retrait des troupes israéliennes serait suivi par l'entrée de la FUNU, comme cela s'était fait dans les autres parties du Sinaï. Les mouvements de la Force seraient déterminés par ses obligations en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait; on pourrait toutefois convenir que des unités de la FUNU aideraient à maintenir l'ordre dans la zone, ce qui déborderait les limites découlant de ce principe général. Il s'agirait d'un nouvel arrangement non prévu dans la Convention d'armistice général, et exigeant par conséquent l'assentiment des deux parties et une nouvelle décision de l'Assemblée générale.

---

46/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, par. 2. Voir également A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 22.

47/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 46, A/3511.

48/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 3.

49/ Ibid., par. 20.

17. Aux termes de sa résolution 1125 (XI), adoptée le 2 février 1957 par 56 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'Assemblée générale a) a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 24 janvier sur les mesures à mettre en oeuvre après le retrait total d'Israël, b) a invité l'Egypte et Israël à respecter scrupuleusement la Convention d'armistice général, c) a considéré que pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice après le retrait total d'Israël des régions de Charm el-Cheikh et de Gaza, il faudrait placer des éléments de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et mettre en oeuvre d'autres mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y étaient énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région, d) a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugerait à propos.

18. Le 8 mars 1957, le Secrétaire général a rendu compte 50/ qu'Israël s'était conformé intégralement à la résolution 1124 (XI) du 2 février 1957, dans laquelle l'Assemblée générale l'invitait à effectuer un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice. Il a en outre déclaré que le 7 mars, la population de Gaza avait été informée que la FUNU se déployait dans cette zone avec le consentement du Gouvernement égyptien afin de maintenir l'ordre pendant et après le retrait des forces israéliennes. Pendant toute la période visée dans le présent Supplément, la FUNU a continué à jouer son rôle essentiel, qui était de maintenir l'ordre grâce à son déploiement le long de la ligne de démarcation de l'armistice.

#### a. FONCTIONS ET CARACTERISTIQUES

19. Le premier texte faisant autorité concernant les fonctions et caractéristiques de la FUNU est l'énoncé des principes directeurs relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Force d'urgence tels qu'ils ont été formulés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale 51/, et aux termes desquels l'Assemblée entendait "que la Force soit de nature temporaire, la durée de sa mission étant déterminée par les besoins résultant du présent conflit".

---

50/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 74, A/3568.

51/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 8. Comme suite au rapport du Secrétaire général du 24 janvier 1957 (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512), l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 1125 (XI) du 2 février, qu'il faudrait, "pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël et mettre en oeuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'[avait] proposé dans son rapport, ... en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région.

20. Dans son second rapport, daté du 6 novembre 1956 52/ le Secrétaire général a expliqué que la FUNU n'avait pas le caractère d'une force militaire créée dans le cadre d'une mesure coercitive adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte :

"... la constitution de la Force ne devrait pas être déterminée par les besoins qui auraient existé si la mesure avait été considérée comme faisant partie d'une action coercitive dirigée contre un Etat Membre. Il y a une différence manifeste entre la création de la force en vue d'assurer la cessation des hostilités, accompagnée d'un retrait des forces armées, et la création de cette force en vue d'imposer un retrait des forces armées. Il s'ensuit que, quoique la Force diffère à cet égard comme à beaucoup d'autres du corps des observations de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, elle n'est pas, malgré son caractère paramilitaire, une force ayant des objectifs militaires" 53/.

21. Le Secrétaire général a également souligné qu'il n'existait "pas la moindre intention d'influer ... sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel ni, par conséquent, sur l'équilibre politique concernant les efforts en vue de régler le conflit 54/. Dans un rapport ultérieur 55/, il a déclaré que la FUNU ne devait pas "être utilisée de manière à préjuger la solution des questions litigieuses en suspens" 56/. Le déploiement de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël et de la frontière internationale au sud de Gaza ainsi que dans la zone de Charm el-Cheikh n'avait pas pour objet d'amener un changement quelconque de leur status juris antérieur et ne pouvait pas le faire; son seul objet était de maintenir l'ordre et d'empêcher de nouveaux incidents 57/.

22. Une minorité de représentants a exprimé des doutes concernant les pouvoirs dont disposerait l'Assemblée générale pour créer une telle force en se fondant sur une décision prise en vertu de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale. Pour appuyer ses objections, cette minorité a fait valoir l'argument suivant. La Charte des Nations Unies établissait deux procédures différentes : d'une part, la procédure de conciliation prévue au Chapitre VI pour le règlement pacifique des différends et d'autre part, la procédure d'action collective mentionnée au Chapitre VII, pour laquelle l'initiative appartenait au Conseil de sécurité. Si cette action collective échouait en raison d'un veto intervenu au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale était alors saisie, en vertu de la résolution 377 (V), mais elle l'était au titre de la procédure de conciliation indiquée au Chapitre VI. L'Assemblée générale ne pouvait ni prendre une décision, ni ordonner une mesure collective, parce que c'était là un pouvoir appartenant au Conseil de sécurité en vertu de la Charte. L'Assemblée générale pouvait autoriser l'emploi de la Force uniquement dans les cas de légitime défense, individuelle ou collective 58/. Un membre favorable à la création de la FUNU

---

52/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21 A/3302.

53/ Ibid. par. 10.

54/ Ibid., par. 8.

55/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512.

56/ Ibid., par. 29.

57/ Ibid., par. 5.

58/ A G (EU-I), plén., 565ème séance : Colombie, par. 87.

a souligné qu'il convenait que l'Assemblée générale veille à réserver avec soin la compétence du Conseil de sécurité dans tout ce qui touchait l'application des mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte 59/.

23. Certains membres 60/ ont déclaré que la constitution de forces armées des Nations Unies était de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte, et que la décision de l'Assemblée générale de créer la FUNU en vertu de la résolution 377 (V) était illégale. Ils ont réaffirmé ce point de vue lors du débat sur le financement de la FUNU. A la onzième session de l'Assemblée générale, ces Membres ont déclaré qu'ils "ne participeraient pas au financement d'une force créée en violation de la Charte [et qu'ils] estimaient que toutes les dépenses découlant des mesures prises pour mettre fin à l'intervention militaire contre l'Egypte devaient être à la charge de la France, d'Israël et du Royaume-Uni" 61/. Ils ont réaffirmé leur position lors des douzième 62/ et treizième 63/ sessions.

24. La différence entre les opérations du type FUNU et les opérations relevant du Chapitre VII a encore été soulignée par le Secrétaire général dans son étude sommaire sur l'expérience tirée de la création de la Force 64/. Traitant de la mesure dans laquelle des unités des Nations Unies pouvaient exercer le droit de légitime défense, le Secrétaire général a déclaré :

"Un problème se pose à cet égard parce qu'une interprétation large du droit de légitime défense pourrait fort bien estomper la distinction entre les opérations du type examiné dans le présent rapport et les opérations de combat, qui exigeraient une décision prise en vertu du Chapitre VII de la Charte et une délégation explicite de pouvoirs au Secrétaire général, laquelle aurait une portée beaucoup plus vaste que dans le cas des opérations examinées ici. Une définition raisonnable semble avoir été établie dans le cas de la Force d'urgence, où la règle appliquée interdit absolument aux hommes participant à l'opération de jamais prendre l'initiative de recourir à la force armée, mais les autorise à répondre par la force à une attaque armée, notamment aux tentatives de recours à la force qui viseraient à leur faire évacuer les positions qu'ils occupent sur l'ordre du Commandant,

59/ Ibid., 567ème séance : France, par. 127 à 131.

60/ Albanie, Bulgarie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 64, A/3560 et Add. 1, par. 25).

61/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 64, A/3560 et Add. 1, par. 25. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XI), 5ème Comm., 538ème séance : URSS, par. 49; 541ème séance : URSS, par. 43; 544ème séance : Tchécoslovaquie, par. 49; URSS, par. 54; 555ème séance : RSS de Biélorussie, par. 24; 560ème séance : URSS, par. 38.

62/ A G (XII), 5ème Comm., 639ème séance : Albanie, par. 30; RSS de Biélorussie, par. 23; Roumanie, par. 19; Tchécoslovaquie, par. 21; URSS, par. 15.

63/ A G (XIII), 5ème Comm., 697ème séance : URSS, par. 29; 698ème séance : Bulgarie, par. 28 et 29; URSS, par. 30 à 32. Voir également A G (XIII), Annexes, point 65, p. 37, A/4072, par. 10 c).

64/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.

agissant en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée et dans le cadre de ses résolutions. Ici, l'élément essentiel est, de toute évidence, l'interdiction de toute initiative de recours à la force armée. Cette définition de la limite entre la légitime défense, à laquelle peuvent recourir les éléments d'une force des Nations Unies du type considéré, et l'action offensive, qui n'est pas de la compétence de ces éléments, devrait être posée en règle pour l'avenir" 65/.

#### b. L'ASSENTIMENT REQUIS

25. L'un des principes fondamentaux déterminant le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies a été l'obligation reconnue d'obtenir l'assentiment des pays intéressés 66/. L'Assemblée générale a reconnu de bonne heure dans le débat la nécessité d'obtenir l'assentiment des gouvernements lorsqu'elle a demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 998 (EU-I), de lui soumettre un plan en vue de constituer "avec l'assentiment des nations intéressées" une

---

65/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 179.

66/ La question de l'assentiment des gouvernements intéressés s'est également posée à propos de l'institution d'une présence des Nations Unies en Jordanie et au Liban. Dans sa résolution 1237 (EU-III) du 21 août 1958, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de prendre, "en consultation avec les gouvernements intéressés ..., les arrangements d'ordre pratique qui aideraient de façon appropriée à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne le Liban et la Jordanie". Dans son rapport du 29 septembre 1958 (A/3934/Rev.1; photocopié), le Secrétaire général soulignait que la résolution du 21 août posait deux conditions quant aux arrangements, à savoir qu'ils devraient être pris en consultation avec les gouvernements intéressés, et qu'ils devraient l'être conformément à la Charte. L'Assemblée rappelait tout particulièrement par là que tout arrangement pris dans l'un des pays intéressés devait l'être avec le consentement de son gouvernement. Elle rappelait aussi qu'aucune mesure ne pouvait être prise qui dépassât les limites autorisées par la Charte dans le cas d'une résolution telle que celle en vertu de laquelle une action serait entreprise; la conséquence la plus importante qui en découlait était d'exclure la création d'une force ayant une mission militaire aux termes du Chapitre VII de la Charte (ibid., par. 5 à 7). Au cours de la session extraordinaire d'urgence, le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement n'acceptait ni qu'une force des Nations Unies soit envoyée en Jordanie, ni qu'un groupe d'observation des frontières soit organisé dans le pays à des fins analogues à celles du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban. Ces vues ont été réaffirmées au Secrétaire général au cours des consultations d'Amman, et il a été décidé d'envisager une autre formule pour l'assistance prêtée par les Nations Unies. La Jordanie a accepté la présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui serait chargé "en qualité de représentant spécial du Secrétaire général, de contribuer à la mise en oeuvre de la résolution, notamment en vue d'aider à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne la Jordanie dans les circonstances actuelles". Comme suite à cet accord, le Secrétaire général a nommé un représentant spécial qui est parti pour Amman le 27 septembre 1958 (ibid., par. 26 à 31).

force internationale d'urgence des Nations Unies. Au cours du débat qui a précédé l'adoption de cette résolution, des déclarations ont été faites précisant l'interprétation à donner à l'expression "avec l'assentiment des nations intéressées". Un membre a déclaré que sa délégation interprétait ce membre de phrase comme signifiant avec "l'assentiment des nations appelées à contribuer à cette force internationale d'urgence" 67/. Le représentant du Canada, dont la délégation avait présenté le projet de résolution en question, a dit que son pays donnait exactement la même interprétation au membre de phrase considéré, et il a précisé que, dans l'esprit de sa délégation, le Secrétaire général ne devrait faire figurer dans son plan relatif à la création d'une force internationale que les noms de pays ayant accepté de participer à cette action 68/.

26. Traitant de cette question dans son rapport du 6 novembre 1956 69/, le Secrétaire général a déclaré :

"Etant donné qu'elle opérerait conformément à une décision prise en vertu des dispositions de la résolution 377 (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", la Force, si elle était constituée, serait limitée dans ses opérations, en ce sens que l'assentiment des parties intéressées serait requis conformément aux règles généralement reconnues du droit international. Bien que l'Assemblée générale soit habilitée à constituer la Force avec l'assentiment des parties qui fourniraient des unités, elle ne pourrait pas demander que la Force soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays. Cela n'exclut pas la possibilité que le Conseil de sécurité puisse utiliser cette force dans les limites plus étendues prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Je ne crois pas nécessaire pour le moment de développer davantage cette idée puisqu'on n'a pas envisagé d'utiliser cette force en vertu du Chapitre VII, avec les droits à l'égard des Etats Membres que cela entraînerait" 70/.

27. Ainsi, le Secrétaire général a limité la nécessité d'obtenir l'assentiment des gouvernements intéressés a) aux pays prenant part aux hostilités (principalement l'Egypte, sur le territoire de laquelle la Force devait être stationnée) et b) aux pays Membres devant fournir les contingents. En ce qui concerne les pays prenant part aux hostilités, la Force ne pouvait ni être stationnée ni opérer sur le territoire d'un pays sans l'assentiment du gouvernement de celui-ci. Quant aux pays fournissant des contingents, leur assentiment était nécessaire touchant l'utilisation des unités qu'ils avaient fournies.

28. Au cours du débat à la première session extraordinaire d'urgence, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de mentionner dans le rapport du Secrétaire général "la possibilité pour le Conseil de sécurité d'utiliser cette force dans les limites plus étendues prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies". On a fait valoir qu'en mentionnant cette possibilité, on risquait de faire naître de graves appréhensions chez ceux qui désiraient

---

67/ A G (EU-I), plén., 563ème séance : Inde, par. 274.

68/ Ibid. : Canada, par. 281.

69/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302.

70/ Ibid., par. 9.

participer à la Force de police internationale en fournissant des troupes, en leur faisant craindre qu'un autre organe des Nations Unies ne décide d'utiliser ces troupes pour une action collective sans avoir prévenu les gouvernements intéressés et sans leur demander leur assentiment 71/.

29. L'Assemblée générale a approuvé la déclaration du Secrétaire général concernant la nécessité d'obtenir l'assentiment préalable des gouvernements intéressés pour le fonctionnement de la Force, et elle l'a invité à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force 72/. Au total, dans le mois qui a suivi l'adoption de cette résolution, 24 gouvernements ont offert des contingents à la Force et trois autres ont offert une assistance sous d'autres formes 73/.

30. Immédiatement après l'adoption des résolutions 1000 (EU-I) et 1001 (EU-I) des 5 et 7 novembre 1956, le Secrétaire général a pris contact avec le Gouvernement égyptien pour préparer leur rapide application 74/. Le Gouvernement égyptien avait accepté en principe la création de la F'UNU en acceptant formellement la résolution 1000 (EU-I) relative à la création du commandement des Nations Unies, mais il a souhaité avoir des précisions supplémentaires avant de consentir à l'arrivée de la Force sur le territoire égyptien. Le Secrétaire général a fourni des éclaircissements dans les interprétations qu'il a données en réponse aux questions posées par l'Egypte concernant les fonctions de la F'UNU; après quoi, l'Egypte a consenti à l'arrivée de cette dernière sur son territoire.

31. Après de nouveaux échanges de vues entre le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien, les principes fondamentaux régissant la présence et le fonctionnement de la F'UNU ont été consignés dans un aide-mémoire 75/, rédigé dans les termes suivants (version intégrale) :

"Notant que par un télégramme du 5 novembre 1956 adressé au Secrétaire général le Gouvernement égyptien, dans l'exercice de ses droits souverains, a accepté la résolution 1000 (EU-I) adoptée par l'Assemblée générale le même jour et portant création d'un "Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (EU-I) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1956";

"Notant que par sa résolution 1001 (EU-I) du 7 novembre 1956 l'Assemblée générale a approuvé le principe selon lequel elle ne pourrait pas demander que la Force "soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays" (A/3302, par. 9);

"S'étant mis d'accord sur l'arrivée en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies;

---

71/ A G (EU-I), plén., 566ème séance : Philippines, par. 82 à 84.

72/ Résolution 1001 (EU-I).

73/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302 et Add. 1 à 30.

74/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, par. 5.1 à 3.

75/ Ibid., Annexe.

"Notant que des éléments avancés de la Force d'urgence ont déjà été admis en Egypte;

"Le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général des Nations Unies se sont déclarés d'accord sur les points de base suivants concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence :

"1. Le Gouvernement égyptien déclare que, lorsqu'il exercera ses droits souverains, à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence, il se guidera, de bonne foi, sur son acceptation de la résolution 1000 (EU-I) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1956.

"2. L'Organisation des Nations Unies prend note de cette déclaration du Gouvernement égyptien et déclare que, pour les activités de la Force, elle se guidera, de bonne foi, sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions précitées; en particulier, l'Organisation des Nations Unies, considérant que cela correspond aux vœux du Gouvernement égyptien, réaffirme qu'elle est disposée à maintenir la Force jusqu'au moment où sa tâche aura été accomplie.

"3. Le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général déclarent leur intention de procéder immédiatement, compte tenu des points 1 et 2 ci-dessus, à l'exploration en commun des aspects concrets du fonctionnement de la Force, notamment en ce qui concerne son stationnement et la question de ses lignes de communication et de ravitaillement; le Gouvernement égyptien, confirmant son intention de faciliter le fonctionnement de la Force, et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de hâter de concert la mise en oeuvre des principes directeurs arrêtés à la suite du travail d'exploration en commun sur la base des résolutions de l'Assemblée générale" 76/.

32. Le Secrétaire général a inclus le texte de l'aide-mémoire cité ci-dessus dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale le 20 novembre 77/; dans sa résolution 1121 (XI) du 24 novembre, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction le contenu de cet aide-mémoire. En approuvant le contenu de ce document, l'Assemblée générale a déterminé la mesure dans laquelle les fonctions de la FUNU pourraient être élargies, le cas échéant, dans le cadre de sa résolution 997 (EU-I) relative au cessez-le-feu 78/.

76/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, Annexe.

77/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375.

78/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 9; A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 5; p. 59, A/3527, par. 19.

L'acceptation de ce principe juridique par l'Assemblée générale ressort des résolutions 1001 (EU-I), 1121 (XI), 1125 (XI) et 1126 (XI). Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XI), plén., vol. I, 592ème séance : Canada, par. 65 et 67; URSS, par. 29. A G (XI), plén., vol. II, 649ème séance : Indonésie, par. 154; Libye, par. 166; 650ème séance : RSS d'Ukraine, par. 30; 651ème séance : Ceylan, par. 17; Egypte, par. 153; Inde, par. 123, 128, 131, 141; 667ème séance : Colombie, par. 91. A G (XII), plén., 720ème séance : URSS, par. 130.



33. Dans un rapport daté du 8 février 1957 79/, le Secrétaire général a déclaré que, usant de l'autorité qui lui était conférée par la résolution 1001 (EU-I) du 7 novembre 1956, et agissant en consultation avec le Comité consultatif créé par cette résolution, il avait négocié un accord avec le Gouvernement égyptien au sujet du statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte. Cet accord prévoyait, entre autres choses, des arrangements concernant les pouvoirs de juridiction pénale et civile, compte tenu des fonctions spéciales de la Force et des intérêts des Nations Unies, l'octroi à la Force, en tant qu'organe subsidiaire de l'ONU, du statut et des privilèges et immunités de l'Organisation, et des dispositions pour le règlement de toutes les difficultés pouvant découler de l'interprétation de ces arrangements ou des obligations prévues dans les arrangements. Le 22 février, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1126 (XI), par laquelle elle approuvait le rapport du Secrétaire général sur les arrangements concernant le statut de la Force en Egypte.

34. Le Secrétaire général a traité de la question de la portée de l'assentiment initial donné par l'Egypte dans son rapport du 24 janvier 1957 80/ dans lequel il examinait la possibilité d'élargir les fonctions de la Force. Revenant sur cette question à la 649ème séance de l'Assemblée générale, le 1er février 1957 81/, le Secrétaire général a déclaré que l'assentiment général donné par l'Egypte couvrait les mouvements de la Force résultant du mandat de cette dernière relatif au cessez-le-feu et au retrait des troupes étrangères du territoire égyptien, y compris le territoire visé dans la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël 82/; pour les activités dépassant le cadre de cet assentiment, un consentement supplémentaire était nécessaire. Pour contribuer à maintenir la paix dans la zone considérée, le Secrétaire général a déclaré qu'il était nécessaire que les Nations Unies mettent au point des mesures positives et efficaces dans le cadre des limites définies ci-après :

"a) L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que le status juris soit modifié par une action militaire contraire aux dispositions de la Charte. Elle doit donc exiger que la situation de droit existant avant cette action militaire soit rétablie par un retrait des troupes et par l'abandon ou l'annulation des droits revendiqués dans les territoires impliqués dans cette action militaire et qui découlent de cette action.

"b) L'emploi de la force militaire par l'Organisation des Nations Unies dans des cas autres que ceux qui sont prévus au Chapitre VII de la Charte exige le consentement des Etats sur le territoire desquels la Force est appelée à opérer. De plus, l'emploi de cette force militaire doit être,

79/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526.

80/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512.

81/ A G (XI), plén., vol. II, 649ème séance : Secrétaire général, par. 109 à 114. Pour les autres déclarations pertinentes, voir ibid. : Australie, par. 76 à 90, 93, 94, 98; Indonésie, par. 153 et 154; 650ème séance : Albanie, par. 135; RSS d'Ukraine, par. 30; Tchécoslovaquie, par. 38 à 40; 651ème séance : Ceylan, par. 17. Pour le débat relatif à la nécessité d'obtenir le consentement préalable concernant la composition de la Force et ses fonctions en général, voir A G (XI), plén., vol. I, 588ème séance : Australie, par. 8; 592ème séance : Canada, par. 64 à 67; URSS, par. 30; 595ème séance : Australie, par. 111.

82/ A G (XI), Annexes, point 66, p. 59, A/3527, par. 14 et 15.

à tout moment, conforme aux principes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus. Il doit en outre être impartial en ce sens qu'il ne doit pas servir de moyen d'imposer le règlement, dans l'intérêt d'une partie, de conflits politiques ou de questions juridiques reconnues comme prêtant à controverse.

"c) L'Organisation des Nations Unies, dans son action, doit respecter entièrement les droits qui sont reconnus aux Etats Membres par la Charte et par les instruments internationaux qui ne sont pas contraires aux Buts de la Charte et qui sont conclus dans l'exercice de ces droits" 83/.

35. En conséquence, le Secrétaire général a déclaré que conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le déploiement de la Force dans la bande de Gaza devrait s'opérer dans les mêmes conditions que son déploiement le long de la ligne de démarcation dans la péninsule du Sinaï. Vu les termes de la Convention d'armistice général et étant donné un principe reconnu de droit international, un élargissement des attributions de la Force dans cette région exigerait le consentement de l'Egypte. De même, les responsabilités administratives de l'ONU dans la région ne pouvaient pas être étendues au-delà de ses responsabilités à l'égard des réfugiés sans l'accord de l'Egypte. Il s'ensuivait que l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en ayant le droit de recommander la création d'une administration des Nations Unies et de demander l'ouverture de négociations en vue de donner effet à une telle mesure, n'aurait pas compétence pour exiger unilatéralement le respect de cette recommandation 84/. Dans sa résolution 1125 (XI), du 2 février 1957, après avoir pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a considéré que la situation exigeait la mise en oeuvre des mesures proposées dans ce rapport "compte dûment tenu des considérations qui y [étaient] énoncées".

36. Au cours des débats qui ont suivi concernant la possibilité de créer une force d'alerte des Nations Unies, des considérations analogues ont été avancées au sujet des limitations de la portée d'une telle force et de la nécessité d'agir avec l'assentiment des gouvernements intéressés. Par exemple, dans l'Introduction à son Rapport annuel sur les activités de l'Organisation entre le 16 juin 1957 et le 15 juin 1958 85/, le Secrétaire général a déclaré :

"... Il convient naturellement de préciser que toute force de ce genre, à moins qu'elle ne soit créée par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte, doit être constitutionnellement une force non combattante, n'opérant sur le territoire des pays intéressés qu'avec leur assentiment et utilisée seulement à la suite d'une décision prise, concernant un cas précis, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale aux fins nettement internationales qu'autorise la Charte en matière de règlement pacifique des différends. La FUNU a montré qu'une telle force peut, dans certaines circonstances, contribuer de façon importante au maintien de la paix internationale".

---

83/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 5.

84/ Ibid., A/3512, par. 14.

85/ A G (XIII), Suppl. No 1 A (A/3844/Add.1), p. 2.

37. Ces questions ont également été examinées de façon assez détaillée dans l'Etude sommaire du Secrétaire général sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies 86/. Se référant à la question de l'assentiment à l'entrée d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale sur le territoire d'un Etat Membre, le Secrétaire général a déclaré :

"Etant donné que les arrangements étudiés dans le présent rapport ne s'appliquent pas au genre de force qui est envisagé au Chapitre VII de la Charte, il résulte du droit international et de la Charte que les Nations Unies ne peuvent s'engager à donner effet à ces arrangements en envoyant des unités sur le territoire d'un Etat Membre sans le consentement du gouvernement intéressé. Il découle également de la Charte que le consentement d'un Etat Membre est requis pour que les Nations Unies puissent utiliser son personnel ou son matériel militaire. Ces règles fondamentales ont été appliquées lors des opérations menées récemment par les Nations Unies au Moyen-Orient. Elles demeurent, bien entendu, valables pour toutes opérations analogues qui pourraient être entreprises dans l'avenir.

"Le fait qu'une opération des Nations Unies du type envisagé est subordonnée au consentement de l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu, pose un problème car, d'une façon générale, il sera difficile pour les Nations Unies d'entreprendre une opération de ce genre sans recevoir des garanties écartant tout risque d'action unilatérale, de la part du gouvernement hôte, qui pourrait placer l'Organisation des Nations Unies dans une situation délicate soit du point de vue administratif, soit vis-à-vis des Etats participant à l'opération.

"La formule qui a été appliquée à l'égard du Gouvernement égyptien dans le cas de la Force d'urgence paraît, à en juger par l'expérience, fournir une solution satisfaisante à ce problème. Le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il exercerait ses droits souverains dans toute affaire concernant la présence de la Force, en s'inspirant, de bonne foi, de l'interprétation des buts de la Force. A cette déclaration, a fait pendant une déclaration de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle le maintien de la Force par l'Organisation serait régi par la même bonne foi dans l'interprétation de la tâche qui lui avait été assignée.

"Il suit de cette déclaration bilatérale que si l'une ou l'autre des deux parties agissait de façon unilatérale en refusant le maintien de la présence de la Force, ou en décidant son retrait, et que l'autre partie jugeait cette attitude incompatible avec une interprétation de bonne foi des buts de l'opération, il faudrait procéder à des échanges de vues afin de concilier les deux positions. Cela n'implique aucune atteinte aux droits souverains du gouvernement hôte, ni aucune restriction du droit, pour l'Organisation des Nations Unies, de décider de mettre fin, lorsqu'elle le jugera bon, à l'opération engagée par elle. Par contre, cette déclaration bilatérale signifie bien que les deux parties reconnaissent le fait que l'opération, étant fondée sur la collaboration entre le gouvernement hôte

---

86/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.

et l'Organisation des Nations Unies, doit être menée dans les formes propres à une telle collaboration, tout particulièrement en ce qui concerne les questions de présence et de maintien de la Force" 87/.

c. COMPOSITION

38. La Force d'urgence des Nations Unies a été formée avec des contingents nationaux choisis parmi ceux offerts volontairement par les Etats Membres et acceptés pour le service par le Secrétaire général. On avait posé en principe que serait exclue toute participation de personnel militaire appartenant aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité ou à tout Etat susceptible d'avoir, pour des raisons géographiques ou autres, un intérêt particulier dans le conflit. Dans son deuxième et dernier rapport sur la question 88/, daté du 6 novembre 1956, le Secrétaire général a déclaré :

"Par sa résolution 1000 (EU-I) relative au Commandement des Nations Unies, l'Assemblée générale a autorisé le Chef du Commandement, en consultation avec le Secrétaire général, à recruter des officiers soit parmi le Corps des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, soit directement dans divers Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité ... Le premier de ces éléments, dans la nouvelle conception, a des incidences importantes sur l'interprétation du statut du Chef du Commandement. Le second a des incidences tout aussi importantes sur le caractère du Commandement tout entier ..." 89/.

39. Dans l'étude sommaire mentionnée plus haut, le Secrétaire général a déclaré :

"... Certes, l'Organisation des Nations Unies doit se réserver le pouvoir de décider de la composition de ces éléments, mais il est évident que le pays hôte, lorsqu'il donne son consentement, ne peut se désintéresser de la composition desdits éléments. Afin de réduire les risques de divergence d'opinions, l'Organisation des Nations Unies a, au cours des récentes opérations, suivi deux principes : d'une part, n'inclure dans la Force aucune unité militaire des Etats membres permanents du Conseil de sécurité; d'autre part, ne pas y inclure non plus d'unités d'un pays qui, à cause de sa position géographique ou pour d'autres raisons, pourrait être considéré comme portant, le cas échéant, un intérêt spécial à la situation qui a été à l'origine de l'opération. A mon avis, ces deux principes devraient également être considérés comme fondamentaux pour le cas de tous arrangements de principe en la matière" 90/.

---

87/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 155 à 158.

88/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302.

89/ Ibid., par. 6.

90/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 160.

40. Une autre question de principe était celle du poids attribué aux vues du pays hôte concernant la composition des éléments militaires des Nations Unies qui seraient stationnés sur son territoire. A cet égard, dans l'étude sommaire, le Secrétaire général a dit ce qui suit 91/ :

"Compte tenu des deux principes mentionnés au paragraphe 160, il est très probable que le terrain sur lequel des divergences de vues pourraient se produire en fait sera si limité, en règle générale, qu'il sera relativement facile de concilier les droits de l'Organisation des Nations Unies avec les intérêts du pays hôte. Il paraîtrait souhaitable d'adopter la formule qui a été appliquée dans le cas de la Force d'urgence et selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à décider de la composition des éléments militaires envoyés dans un pays, étant entendu, en même temps, que l'Organisation doit, en décidant de cette composition, tenir le plus grand compte de l'avis du gouvernement hôte comme de l'un des facteurs les plus importants dont il faille s'inspirer pour le recrutement du personnel. Le plus souvent, cela signifiera que si le pays hôte élève de sérieuses objections à la participation de tel ou tel pays à l'opération engagée par les Nations Unies, l'Organisation en tiendra compte. Néanmoins, si celle-ci a de bonnes raisons de juger inopportune cette manière de faire, elle restera libre d'agir selon son propre entendement, et tout litige qui pourrait en résulter devrait être tranché sur un plan politique bien plus que juridique. Je recommande que le principe ainsi posé dans le cas de la Force d'urgence en matière de composition d'une force des Nations Unies soit considéré comme la formule applicable, dans l'avenir, à des opérations du même ordre" 92/.

#### d. INDEPENDANCE

41. Dans son Etude sommaire 93/, le Secrétaire général a déclaré que dans ses activités la FUNU devait être indépendante du gouvernement hôte :

"Indépendamment des principes ainsi posés dans des accords négociés ou dans des décisions officielles, il s'est élaboré dans la pratique une série de règles fondamentales. Certaines de ces règles méritent, semble-t-il, de recevoir une application générale. Il en est ainsi tout particulièrement du principe selon lequel le groupe des Nations Unies ne peut, lorsqu'il exerce sur un territoire donné les pouvoirs qui lui ont été conférés, agir ni en concurrence avec les représentants du gouvernement hôte ni en collaboration avec eux dans le cadre d'une opération mixte. En d'autres termes, une opération menée par les Nations Unies doit être nettement séparée des activités exercées par les autorités nationales. L'expérience de la Force d'urgence montre comment cette règle peut s'appliquer dans la pratique. Un droit d'arrestation qui, normalement, ne serait exercé que par les autorités locales est accordé à la Force.

---

91/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.

92/ Ibid., par. 161.

93/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.

Toutefois, il en est ainsi uniquement dans les limites d'une zone restreinte à l'intérieur de laquelle les autorités locales s'abstiennent volontairement d'exercer des droits de ce genre, seules ou en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Si ce principe tacite n'était pas appliqué, les unités des Nations Unies courraient le risque d'être mêlées à des différends avec les autorités locales ou avec la population, ou encore s'exposeraient à des conflits internes qui porteraient le plus grand tort à l'efficacité de l'opération et aux relations existant entre l'Organisation et le gouvernement hôte" 94/.

e. ARRANGEMENTS-CADRES

42. Au cours du débat général à la onzième session, un membre a été d'avis que l'Assemblée générale pourrait envisager certaines mesures pratiques pour assurer l'application du paragraphe 8 de la résolution 377 (V), intitulée "L'union pour le maintien de la paix" 95/. Des déclarations allant dans le même sens ont été faites par d'autres membres 96/. Dans l'Introduction à son Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour 1956-1957 97/, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que la FUNU était une force temporaire ayant un mandat limité et destinée à faire face à une situation spéciale. L'utilité d'une telle force dans des situations comme celles qui s'étaient présentées au Moyen-Orient avait été amplement prouvée et l'expérience devait valoir pour l'avenir.

43. De l'avis du Secrétaire général, il y avait lieu d'analyser et d'étudier avec soin et sous tous ses aspects l'expérience de la Force d'urgence, afin que l'Organisation dispose d'éléments de base solides "au cas où elle voudrait arrêter le plan de principe d'une force de paix des Nations Unies mobilisable à bref délai pour s'acquitter d'une mission similaire si de nouvelles crises venaient à se produire". Le Secrétaire général a indiqué que des mesures avaient été prises pour que le Secrétariat entreprenne une étude de ce genre 98/.

94/ Ibid., par. 165.

95/ A G (XI), plén., vol. I, 581ème séance : Brésil, par. 13.

96/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XI), plén., vol. I, 581ème séance : Etats-Unis, par. 96; 602ème séance : Iran, par. 139; 603ème séance : Irlande, par. 127 et 128; 609ème séance : Canada, par. 92 à 96; 610ème séance : Guatemala, par. 87. Pour les déclarations pertinentes faites à l'occasion de l'examen du point 66, voir Ibid., 592ème séance : Canada, par. 63; 611ème séance : Inde, par. 163; A G (XI), plén., vol. II, 649ème séance : Egypte, par. 9.

97/ A G (XII), Suppl. No 1 A (A/3594/Add.1), p. 1.

98/ A G (XII), Suppl. No 1 A (A/3594/Add.1), p. 1.

44. Pendant le débat général à la douzième session de l'Assemblée générale, l'idée d'un plan de force de paix des Nations Unies a reçu l'appui général 99/. A la troisième session extraordinaire d'urgence, les Membres en faveur de la suggestion tendant à créer une "force d'alerte des Nations Unies pour la paix" ont réaffirmé leur point de vue 100/.

45. Le Secrétaire général a présenté son Etude sommaire 101/ de l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force d'urgence à la Commission politique spéciale lors de la treizième session de l'Assemblée générale; il a précisé que cette Etude avait pour objet d'établir des précédents dont pourrait s'inspirer une action future, d'informer l'opinion publique et de fournir des renseignements concernant la nature de l'assistance attendue des Etats Membres 102/. Le Secrétaire général a souligné que ni les droits de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni les fonctions du Secrétaire général n'étaient modifiés et qu'une étude de l'expérience tirée du fonctionnement de la Force d'urgence n'impliquait aucune intention de les modifier.

46. Le Secrétaire général a rappelé qu'aux termes de l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée générale pouvait créer des organes subsidiaires, et qu'en vertu des dispositions du Chapitre VI, le Conseil de sécurité pouvait à tout moment de l'évolution d'un différend, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En d'autres termes, la question examinée dans le rapport relevait entièrement du vaste domaine des mesures que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient le droit - et même souvent le devoir - de prendre en vertu de la Charte.

47. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que le rapport informerait l'opinion publique au sujet des limites que la Charte et le droit international imposent à une action des Nations Unies semblable à celle qu'envisageait le rapport. Il espérait aussi que ce dernier éclaircirait la situation et que, grâce à lui, il serait plus facile, dans la discussion, de tenir pleinement compte des restrictions d'ordre juridique qu'imposait à l'Organisation le principe de la souveraineté nationale tel que le reconnaissait la Charte. La nécessité d'obtenir le consentement du pays hôte et de tout pays participant à une opération de ce genre était à cet égard extrêmement importante.

---

99/ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir A G (XII), plén., 683ème séance : Canada, par. 70; 687ème séance : Iran, par. 66 et 67; 689ème séance : Grèce, par. 165 à 167; 692ème séance : Costa Rica, par. 11; 694ème séance : Pakistan, par. 15 et 16; 698ème séance : Népal, par. 52. Pour les déclarations pertinentes concernant le point 65, voir A G (XII), plén., 720ème séance : Danemark, par. 50 et 51; Mexique, par. 81.

100/ A G (EU-III), plén., 734ème séance : Royaume-Uni, par. 17 et 18; 735ème séance : Australie, par. 78; 736ème séance : Turquie, par. 42; 737ème séance : Nouvelle-Zélande, par. 16; 740ème séance : Pakistan, par. 70 et 71; 741ème séance : Canada, par. 51 et 54.

101/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.

102/ A G (XIII), Comm. pol. spéc., 100ème séance, par. 1 et suivants.

48. Le Secrétaire général a noté qu'un autre élément auquel on n'avait pas toujours accordé toute l'attention voulue était que les opérations entreprises par les Nations Unies sur la base des principes juridiques indiqués ne pouvaient pas viser des objectifs exigeant l'initiative de l'emploi de la force armée. Il fallait espérer qu'à la suite de la discussion en cours, on reconnaîtrait plus généralement la nécessité d'établir une nette distinction entre, d'une part, la Force d'urgence et toutes les mesures analogues qui pourraient être prises à l'avenir et, d'autre part, des arrangements et des opérations qui appelleraient l'organisation d'une force de caractère militaire autorisée à prendre l'initiative de l'emploi de la force armée.

49. Le Secrétaire général a souligné que sa façon d'aborder le problème avait été inspirée par le strict respect des règles prescrites par la Charte. Cette méthode était entièrement pragmatique. Elle ne créait pas, même implicitement, de nouvelles obligations pour les Etats Membres. Elle ne portait, ni ne cherchait, en quelque façon que ce soit, à porter atteinte à la compétence des organes des Nations Unies et aux rapports que la Charte établit entre eux. Elle ne prétendait pas à poser des règles juridiques ayant force obligatoire dans tous les cas. Elle visait néanmoins à créer un état de préparation à toute action qui s'avérerait ultérieurement nécessaire, dans la mesure où l'on déciderait de s'inspirer des aspects les plus généraux de l'expérience acquise. Les problèmes politiques en jeu devraient recevoir leur solution quand les Nations Unies viendraient à se trouver en présence d'une situation précise dans laquelle les Etats Membres décideraient de faire entreprendre par l'Organisation une opération du genre de celle qui faisait l'objet du rapport; c'était à ce moment aussi qu'il conviendrait d'étudier les règles applicables à un cas particulier. Dans ces conditions, le Secrétaire général a estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'Assemblée générale prenne une décision pour le moment. Compte tenu de la déclaration du Secrétaire général, la Commission politique spéciale a considéré qu'elle en avait terminé avec l'examen de ce point de son ordre du jour 103/.

## 2. Organes subsidiaires créés en rapport avec la situation en Hongrie

50. Lors de l'examen de la situation en Hongrie à la deuxième session extraordinaire d'urgence, une proposition finalement adoptée par l'Assemblée générale dans le cadre de la résolution 1004 (EU-II) et tendant à envoyer des observateurs en Hongrie, a donné lieu à un débat sur la question de savoir si l'assentiment du Gouvernement hongrois était nécessaire pour que ces observateurs puissent entrer sur le territoire du pays. La même question a été soulevée à nouveau à propos du problème de l'entrée en territoire hongrois du Comité spécial pour la question de Hongrie, créé par l'Assemblée générale à la onzième session en vertu de sa résolution 1132 (XI). Dans les deux cas, le débat a porté surtout sur les questions se posant dans le cadre de l'Article 11 concernant l'obligation de se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale ainsi que les limites des pouvoirs de cette dernière en matière d'enquêtes 104/.

---

103/ A G (XIII), Comm. pol. spéc., 100ème réunion, par. 9.

104/ Ces deux questions sont traitées en détail dans le chapitre relatif à l'Article 11 dans le présent Supplément (Sections D et E du Résumé analytique).



## B. La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires

### 1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale :

#### *La Force d'urgence des Nations Unies et le Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies*

51. Dans son deuxième et dernier rapport sur le plan relatif à la création de la FUNU, en date du 6 novembre 1956 105/, le Secrétaire général a souligné qu'en décidant, dans sa résolution 1000 (EU-I), d'instituer un commandement des Nations Unies à titre de mesure d'urgence, l'Assemblée générale avait opté pour que la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) soit créée sur la base de principes qui se retrouvent dans la Charte des Nations Unies elle-même. Le chef responsable de cette force devait être nommé par les Nations Unies, et dans l'exercice de ses fonctions, il devait en dernier ressort, répondre devant l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

52. Dans une étude sommaire ultérieure 106/, le Secrétaire général a déclaré que la nomination d'un Commandant par l'Assemblée générale avait déterminé le statut juridique de la FUNU. En limitant les fonctions de cette force à des objectifs non militaires, l'Assemblée générale avait confirmé que la FUNU avait, en plus des droits et responsabilités qui étaient les siens en raison de la nature spéciale de ses fonctions, un statut international qu'elle partageait avec d'autres organes appartenant aux Nations Unies.

53. Ainsi, dans la lettre qu'il a adressée le 8 février 1957 au Ministre des Affaires étrangères d'Egypte et où il traitait des arrangements relatifs au statut de la Force 107/, le Secrétaire général s'est référé à la FUNU en tant que "organe de l'Assemblée générale des Nations Unies, créé conformément à l'Article 22 de la Charte" 108/.

54. L'Assemblée générale a délégué certaines fonctions au Commandant de la FUNU et au Secrétaire général 109/ en association avec le Comité consultatif de la FUNU, organe composé de représentants de sept Etats Membres et créé en vertu de la résolution 1001 (EU-I). Dans cette résolution, l'Assemblée générale priait le Chef du Commandement, après avoir consulté le Secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de celle-ci; elle créait le Comité consultatif de la FUNU, présidé par le Secrétaire général, et le chargeait d'entreprendre l'étude

105/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302.

106/ A G (XII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 171.

107/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526.

108/ La même formule se retrouve dans l'Article 6 du Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (ST/SGB/UNEF/1), qui a été approuvé par l'Assemblée générale. Voir également, dans le présent Supplément, sous Articles 104 et 105.

109/ Voir aussi le présent Supplément, vol. III, sous Article 98.

des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'avait pas encore examinés et qui n'entraient pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement. L'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité consultatif, et à prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires. Le Comité consultatif était en outre habilité dans l'accomplissement de sa tâche, à demander selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseraient des questions qui, à son avis, seraient d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demanderaient à être examinées par l'Assemblée générale elle-même.

55. Par conséquence, si le Comité consultatif fonctionnait sous la présidence du Secrétaire général, il représentait l'Assemblée générale en tant qu'organe consultatif auprès du Secrétaire général; cet aspect de ses fonctions a été souligné 110/ par un Membre, selon lequel le Comité consultatif serait chargé de prendre toutes les mesures nécessaires, de sorte que l'Assemblée générale, au lieu d'être réunie fréquemment, ne serait convoquée qu'au cas où l'importance des questions soulevées le justifierait.

## 2. Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires

56. A cet égard, pendant la période considérée, l'Assemblée générale s'est tenue à la pratique suivie antérieurement. Outre la création de la FUNU, on trouvera ci-après un exposé de cas illustrant cette pratique et dans lesquels l'Assemblée générale a conféré le pouvoir d'adopter des règlements intérieurs, de créer des organes subsidiaires et de procéder à des consultations indépendantes avec les gouvernements.

### a. DECISIONS D'EXECUTION

57. En créant la FUNU, l'Assemblée générale a délégué à son Commandant, au Secrétaire général et au Comité exécutif certains pouvoirs d'exécution concernant la composition de la Force et les dispositions relatives à son fonctionnement. Elle a prévu que la Force devait assumer les fonctions indispensables à la réalisation de ses objectifs, qui étaient définies en termes généraux.

58. Les limites imposées aux pouvoirs de la FUNU, qui découlent du caractère d'urgence de cette force et de la nécessité d'obtenir l'assentiment des gouvernements intéressés, sont examinées ci-dessus dans la section II A 1, relative à la création de la Force d'urgence, à propos des pouvoirs de l'Assemblée générale. D'après les principes régissant les fonctions de la FUNU tels qu'ils étaient énoncés par le Secrétaire général dans son deuxième et dernier rapport 111/, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (EU-I), la Force était plus qu'un corps d'observateurs, mais ne constituait en aucune façon une force militaire contrôlant temporairement le territoire où elle était stationnée; elle ne devait pas non plus avoir de fonctions militaires excédant celles qui seraient nécessaires pour assurer des

---

110/ A G (EU-I), plén., 566ème séance, par. 31.

111/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 12.

conditions pacifiques au cas où les parties au conflit prendraient toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale.

59. Dans le même rapport, le Secrétaire général soulignait 112/ que la procédure de recrutement prévue dans la résolution 1000 (EU-I) de l'Assemblée générale reconnaissait l'indépendance du Chef du Commandement pour le recrutement des officiers tout en posant en principe que la Force serait recrutée dans les Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité. Toutefois, comme le Secrétaire général le soulignait ultérieurement dans son Etude sommaire 113/, la nécessité d'obtenir l'assentiment du pays hôte signifiait que celui-ci ne pouvait pas être indifférent à la composition de la Force militaire des Nations Unies stationnée sur son territoire. Certes, seule l'Organisation des Nations Unies serait habilitée à décider de la composition des éléments militaires envoyés dans un pays, mais en décidant de la composition de la FUNU, elle devait tenir pleinement compte du point de vue du gouvernement hôte, considéré comme l'un des facteurs les plus importants qui devait la guider dans le recrutement du personnel.

60. Les arrangements relatifs au fonctionnement de la FUNU reflétaient le caractère spécial de cette dernière en tant que force para-militaire composée de contingents nationaux. Ainsi, ils prévoyaient que les membres de la Force seraient "soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont ils [étaient] ressortissants pour tous crimes ou délits qu'ils [pourraient] commettre en Egypte" 114/.

61. Dans l'exercice de ses fonctions, la Force, ses membres ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel devaient jouir de la liberté de mouvement dans les deux sens, entre le quartier général de la Force, les camps et autres installations à l'intérieur de la zone d'opérations, ainsi qu'entre ces lieux et les points d'accès en territoire égyptien 115/.

62. Indépendamment des principes ainsi posés dans des accords négociés ou dans des décisions officielles, une série de règles fondamentales s'est élaborée dans la pratique, notamment le principe selon lequel lorsque le groupe des Nations Unies exerce sur un territoire donné les pouvoirs qui lui ont été conférés, il ne peut agir ni en concurrence avec les représentants du gouvernement hôte ni en collaboration avec eux dans le cadre d'une opération mixte 116/. En d'autres termes "une opération menée par les Nations Unies [doit] être nettement séparée des activités exercées par les autorités nationales" 117/. Un droit d'arrestation qui n'aurait normalement été exercé que par les autorités locales était accordé à la Force, mais uniquement dans les limites d'une zone restreinte à l'intérieur de laquelle les autorités locales

112/ Ibid., par. 6.

113/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.

114/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 11;  
A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 160 et 161.

115/ A G (XI) Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 32;  
A G (XIII) Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 164.

116/ Voir par. 41 ci-dessus.

117/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 165.

s'abstiendraient volontairement d'exercer des droits de ce genre, seules ou en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies.

63. Une autre règle étroitement liée à celle qui vient d'être mentionnée et dont le Secrétaire général a déclaré qu'elle répondait à un principe fondamental de la Charte, interdisait l'utilisation d'éléments de l'ONU dans des situations revêtant un caractère essentiellement interne 118/. A propos du recrutement de la Force, il avait été explicitement indiqué que celle-ci "ne devait pas servir à imposer telle ou telle solution politique des problèmes en suspens ni à influencer l'équilibre politique" entre les parties.

#### b. ADOPTION DE LEUR REGLEMENT INTERIEUR

64. Dans sa résolution 1252 D (XIII), après avoir élargi la Commission du désarmement, pour 1959 et à titre spécial, en incluant dans sa composition tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que la Commission du désarmement, ayant commencé ses travaux à sa première séance aux termes de l'Article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 119/ établirait son propre règlement en tenant compte de cet article.

65. Le paragraphe 17 de la Section B de la résolution 1240 (XIII) portant création du Fonds spécial prévoyait que le Conseil d'administration de ce Fonds "[adopterait] son propre règlement intérieur et [déterminerait] notamment le mode d'élection de son bureau".

#### c. CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

66. Dans sa résolution 1148 (XII), l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement "d'inviter son Sous-Comité à constituer - ce qui serait l'une de ses premières tâches - un groupe ou des groupes techniques d'experts qui [étudieraient] des systèmes d'inspection pour les mesures de désarmement sur lesquelles le Sous-Comité parviendrait à un accord".

#### d. DROIT DE PROCEDER A DES CONSULTATIONS DIRECTES

67. L'Assemblée générale a conféré à des organes subsidiaires le droit de procéder à des consultations directes avec les gouvernements dans les cas suivants :

a) Aux termes de sa résolution 1030 (XI), l'Assemblée générale a autorisé le Comité ad hoc chargé de la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique "à joindre en annexe à son rapport final toutes suggestions ou propositions connexes que les gouvernements jugeraient bon de présenter au sujet de l'aide économique à fournir aux pays sous-développés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies";

---

118/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 166 et 167.

119/ A/4700 (Publication des Nations Unies, No de vente : 61.I.4).

b) Aux termes de la résolution 1143 (XII), le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain a été créé pour "discuter avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest africain un statut international";

c) La Commission préparatoire pour le Fonds spécial créée en vertu de la résolution 1219 (XII) a été chargée "de déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial";

d) Aux termes de la résolution 1133 (XI), le représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie a été prié "de prendre les mesures qu'il [jugerait] appropriées" pour réaliser les objectifs définis dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Hongrie et de consulter le Comité spécial pour la question de Hongrie s'il l'estimait nécessaire.

**\*\* 3. Caractère obligatoire des décisions des organes subsidiaires**

**C. Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes 120/**

**1. Organes faisant rapport au Conseil de sécurité ou  
recevant des directives de ce Conseil**

68. L'Assemblée générale a élargi la Commission du désarmement pour en faire une commission plénière des Nations Unies à qui elle a demandé, aux termes de la résolution 1252 D (XIII) de se réunir selon qu'il conviendrait et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, à une session extraordinaire si besoin était; à part cette décision, l'Assemblée générale n'a créé pendant la période considérée aucun organe subsidiaire recevant des directives du Conseil de sécurité ou faisant rapport à ce Conseil.

**2. Organes subsidiaires faisant rapport au Conseil économique et social  
ou recevant des directives de ce Conseil**

69. Aux termes de sa résolution 1030 (XI), l'Assemblée générale a prié le Comité ad hoc, chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, qu'elle avait constitué à sa dixième session par sa résolution 923 (X), de présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, un rapport complémentaire dans lequel a) il définirait les différents cadres juridiques dans lesquels on pourrait créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et rédiger ses statuts, et b) il indiquerait les types de projets qui pourraient trouver place dans les programmes d'opérations d'un Fonds des Nations Unies pour le développement économique. L'Assemblée générale priait en outre le Conseil économique et social de lui transmettre, à sa douzième session, le rapport final et le rapport complémentaire du Comité ad hoc, ainsi que les recommandations de ce dernier.

---

120/ Pour les cas d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale pour coopérer avec le Secrétaire général, voir dans le présent Supplément sous Article 98.

70. Aux termes de sa résolution 1219 (XII) l'Assemblée générale a constitué la Commission préparatoire pour la création du Fonds spécial et elle a prié cette Commission "de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle [soumettrait] au Conseil économique et social, à sa vingt-sixième session". Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social "de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort".

71. La section IV de la partie B de la résolution 1240 (XIII), portant création du Fonds spécial contient les dispositions suivantes :

"8. ... Le Fonds spécial sera un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceront à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte.

"9. Le Conseil économique et social sera chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que présentera le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques.

"10. Le Conseil économique et social transmettra le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec ses propres observations. L'Assemblée examinera la situation et les opérations du Fonds spécial, en tant que question séparée de son ordre du jour, et fera les recommandations appropriées.

".....

"13. Les Etats représentés au Conseil d'administration seront choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

".....

"20. Le Conseil d'administration insérera dans son règlement intérieur les dispositions voulues pour assurer la représentation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Président Directeur du Bureau de l'assistance technique. A cette fin, il devra tenir dûment compte de la pratique suivie par le Conseil économique et social".

72. Aux termes de la résolution 1314 (XIII), en vertu de laquelle elle a été créée, la Commission des Nations Unies sur le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles était priée de présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa vingt-neuvième session.

3. *Organes faisant rapport au Conseil de tutelle  
ou recevant des directives de ce Conseil*

73. Trois organes subsidiaires faisant rapport au Conseil de tutelle ont été créés pendant la période considérée. Aux termes de sa résolution 1046 (XI), l'Assemblée générale a décidé d'envoyer au Togo sous administration française une commission chargée d'étudier

"... l'ensemble de la situation dans le Territoire telle qu'elle [résultait] de l'application pratique du nouveau statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut [était] appliqué, et d'adresser au Conseil de tutelle, pour examen, un rapport sur cette question où elle [indiquerait] ses observations et propositions".

74. De son côté, le Conseil de tutelle était prié "... d'étudier la question, en tenant compte du rapport de la Commission, et de communiquer les résultats de son étude à l'Assemblée générale, à sa douzième session".

75. La résolution 1182 (XII) de l'Assemblée générale contient les dispositions suivantes concernant l'avenir du Togo sous administration française :

"[L'Assemblée générale]

"4. Décide d'élire un Commissaire qui supervisera les élections à l'Assemblée législative et auquel seront adjoints les observations et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

".....

"6. Prie le Commissaire de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections;

".....

"8. Prie le Conseil de tutelle d'examiner ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies".

76. Aux termes de sa résolution 1350 (XIII), relative à l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, l'Assemblée générale :

"7. Prie le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites, la première partie dudit rapport, qui traitera de la partie septentrionale du Territoire, devant être présentée à temps pour être transmise à l'Assemblée générale de façon qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quatorzième session;

"8. Prie le Conseil de tutelle de lui transmettre les rapports du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, accompagnés de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires".

#### 4. Relations entre organes subsidiaires

77. Par sa résolution 1000 (EU-I), l'Assemblée générale a créé un Commandement des Nations Unies et invité le Secrétaire général "à prendre les dispositions d'ordre administratif qui [pourraient] être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées" dans cette résolution. Dans sa résolution 1001 (EU-I), elle a en outre autorisé le Secrétaire général "à prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires" au fonctionnement efficace de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU).

78. Les dispositions pratiques touchant la constitution de la Force d'urgence ont été facilitées par la présence dans la région où la Force allait opérer, de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 121/. Lors du retrait des troupes israéliennes et en l'absence de tous services administratifs municipaux organisés ou responsables, la FUNU a pris position dans tous les centres de population et les camps de la zone, contrôlé toutes les entrées et sorties de la zone de Gaza et, avec l'aide de représentants officiels de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), s'est chargée temporairement d'assurer dans cette zone certains services essentiels, notamment des fonctions de sécurité intérieure concernant surtout le service des postes de garde et de contrôle et l'organisation de patrouilles pour empêcher de la part de la population tout désordre, violence ou pillage 122/. Pour maintenir la distribution de l'électricité aux services de première importance, la Force a organisé un prêt d'huile diesel provenant de la réserve de l'UNRWA 123/.

79. Il a été possible de disposer dès le début des services du Chef d'état-major de l'ONUST, qui a assumé les fonctions de Commandant de la FUNU 124/. Un corps d'officiers expérimentés qui servaient en tant qu'observateurs de l'ONUST a été transféré immédiatement à la FUNU à titre temporaire 125/.

121/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 25.

122/ A G (XII), Annexes, point 65, A/3694 et Add.1, par. 34 c) i).

123/ Ibid., par. 34 c) vi). Voir également A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 74, A/3568, par. 5, 11 et 12; A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 27 à 29.

124/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 25.

125/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 25. Voir également A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 44, A/3500 et Add.1, par. 11; p. 48, A/3512, par. 22.



Ultérieurement, des arrangements ont été conclus en vertu desquels les fonctions de l'ONUST, à la base de Gaza étaient placées sous le contrôle opérationnel de la FUNU sans aucun changement dans la structure juridique ou le statut de l'ONUST. Une coopération étroite devait être maintenue entre l'ONUST et la FUNU 126/.

## ANNEXE

### Organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés ou reconduits entre le 1er septembre 1956 et le 31 août 1959 (classés dans l'ordre chronologique des décisions)

#### *Note explicative*

1. La présente annexe contient la suite de la liste des organes subsidiaires figurant en annexe à l'étude publiée sous "Article 22" dans le Répertoire précédent. Les rubriques portent les mêmes numéros que dans la liste antérieure. Etant donné les grandes différences qui marquent ces organes, leur classement, même en grandes catégories, doit être commenté. On a donc prévu, dans l'annexe, une colonne intitulée "Remarques" où sont données, le cas échéant, des indications sur les catégories dans lesquelles on a fait figurer les divers organes.
2. Les organes sont énumérés selon les résolutions aux termes desquelles ils ont été créés à l'origine; lorsqu'un organe a été reconduit ou remis en fonction, une note à cet effet apparaît dans la colonne "Remarques", mais, lorsqu'un nouvel organe a été institué pour remplacer un ancien organe, il figure séparément dans la liste. Les organes que l'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de créer, ou qu'elle l'a autorisé à créer (en tant que distincts des organes subsidiaires qu'elle a elle-même créés et dont les membres sont nommés par le Secrétaire général) figurent séparément sur la liste; de même que le groupe ou les groupes techniques d'experts que le Sous-Comité de la Commission du désarmement avait été invité à constituer.
3. Dans la première colonne à droite du nom de l'organe considéré figurent la résolution ou les résolutions créant l'organe et fixant son mandat. Dans les cas où des résolutions ultérieures ont prolongé son existence ou modifié son mandat, cela est indiqué dans la colonne "Remarques".
4. Dans la deuxième colonne, les organes sont classés selon les fonctions principales suivantes : comités d'étude (E); commissions politiques (P); organes d'assistance administrative (A); organismes d'exécution (O); et organismes judiciaires (J). Certains des organes subsidiaires de l'Assemblée ne rentrent dans aucune de ces catégories; un bref exposé des principales différences figure dans la colonne "Remarques".

---

126/ A G (XI), Annexe, vol. II, point 66, p. 74, A/3568, par. 14.

5. Dans la troisième colonne qui a trait à la composition, les organes sont divisés en trois catégories : ceux composés d'Etats (E); ceux composés d'experts exerçant leurs fonctions à titre individuel (EX) et ceux composés d'une seule personne (I). Lorsqu'il a été tenu compte de considérations ou de restrictions particulières pour le choix des membres de ces organes ou pour la nomination des représentants qui en font partie, il en est fait mention dans la colonne "Remarques".

6. La quatrième colonne, qui porte sur la méthode de désignation, couvre les catégories suivantes : élection par l'Assemblée générale (E); décision de l'Assemblée générale (D) qui peut viser soit une catégorie d'Etats soit la désignation de certains Etats sans élection formelle; nomination par le Président de l'Assemblée (P); nomination par une commission de l'Assemblée (C); nomination par le Secrétaire général (SG) ou nomination par un autre moyen indirect (I). Ces moyens indirects sont indiqués dans la colonne "Remarques", de même que les cas où il y a eu désignation au moyen de plus d'une méthode.

7. Dans la cinquième colonne qui a trait à la durée, les organes sont divisés en trois catégories : organes "permanents" (P); organes créés pour une période indéfinie (I); et organes créés pour une période déterminée ou à une fin particulière, de durée limitée (L).

8. A la sixième colonne, qui a trait à la méthode utilisée pour mettre fin à l'organe, figurent trois catégories : les organes auxquels il a été mis fin expressément par une résolution de l'Assemblée générale (A G et le numéro de la résolution); ceux remplacés par un nouvel organe subsidiaire ayant des fonctions à peu près identiques (R); et ceux dont on considère que l'existence a pris fin lorsque leur mandat a été exécuté (E).

9. La septième colonne, qui est consacrée au lieu de réunion, comporte trois catégories : Siège (S); Genève (G); Région dans laquelle s'exerce la compétence de l'organe (R). Dans cette colonne, ne figurent que les cas où une disposition expresse indique le lieu de réunion de l'organe mais non ceux où cette indication peut être déduite de la teneur de la résolution. Les cas particuliers sont indiqués dans la colonne "Remarques".

10. La huitième colonne, qui a trait à la méthode de communication des rapports, comprend les catégories suivantes : directement à l'Assemblée générale (D); au Conseil de Sécurité (CS); au Conseil économique et social ou par son intermédiaire (CES); au Conseil de tutelle (CT); au Secrétaire général ou par son intermédiaire (SG). Les cas où l'on s'est écarté de ces catégories sont indiqués dans la colonne "Remarques".

11. Un tiret figurant dans une colonne indique que le renseignement correspondant n'est pas contenu dans la résolution pertinente.

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la première session extraordinaire d'urgence</u>									
110. Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence - Chef du Commandement	1000 (EU-I)	O	I	D	L	-	R	-	<p>Chargé d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (EU-I).</p> <p>Le général E.L.M. Burns, Chef du Commandement, a été autorisé à recruter immédiatement parmi le corps des observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), un nombre limité d'officiers ressortissants de pays autres que les membres permanents du Conseil de sécurité. Il a été autorisé en outre à recruter directement, en consultation avec le Secrétaire général, dans divers Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, les officiers supplémentaires requis.</p> <p>Le Secrétaire général a été invité à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourraient être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées dans cette résolution.</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la première session extraordinaire d'urgence</u>									
III. Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) - ayant le Secrétaire général pour Président	1001 (EU-I)	E/P	E	D	I	-	-	-	<p>Les fonctions de ce Comité ne correspondent pas à la classification établie. Cet organe placé sous la présidence du Secrétaire général était chargé "d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale [n'avait] pas déjà examinés et qui ne [retraient] pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement".</p> <p>Le Secrétaire général était autorisé "à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité [consultatif], et à prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires".</p> <p>En outre, le Comité consultatif devait continuer "d'assister le Secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui [incombaient] aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes".</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la première session extraordinaire d'urgence</u>									
									<p>Aux termes de la résolution qui le créait, le Comité consultatif devait être composé d'un représentant de chacun des pays ci-après : Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan.</p> <p>Le Comité consultatif était "habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière, chaque fois que se [poseraient] des questions qui, à son avis, [seraient] d'une urgence et d'une importance telle qu'elles [demanderaient] à être examinées par l'Assemblée générale elle-même".</p>
112. Force d'urgence des Nations Unies (FUNU)	1000 (EU-I) 1001 (EU-I)	0	I/E	D	I	-	R	SG	<p>Aux termes de la résolution 1000 (EU-I), l'Assemblée générale a créé un Commandement des Nations Unies pour la FUNU. Aux termes de la résolution 1001 (EU-I), elle a créé un Comité consultatif ayant à intervenir dans l'organisation et le fonctionnement de la FUNU. Les membres de cette dernière devaient être recrutés parmi les ressortissants d'Etats Membres autres</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la première session extraordinaire d'urgence</u>									
									que les membres permanents du Conseil de sécurité. La Force devait avoir pour fonctions "d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (EU-I)".  Au cours de sa onzième session, l'Assemblée générale a confirmé, par sa résolution 1122 (XI) l'existence de la Force en tant qu'organe subsidiaire, laquelle existence découlait de la création de deux organes de contrôle de cette dernière aux termes des deux résolutions antérieures.
<u>Organes créés à la onzième session</u>									
113. Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée - Agent général	1020 (XI)	0	I	SG	I	-	R	SG	Aux termes de la résolution 410 (V), l'Agent général avait été chargé, lorsqu'il présenterait des rapports à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, "de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, ainsi qu'au Conseil économique et social" (ECOSOC).

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la onzième session</u>									
114. Comité <u>ad hoc</u> chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique	1030 (XI) 1031 (XI)	E	E	P	L	-	-	ECOSOC	En vertu de la résolution 1020 (XI), l'Agent général a été dispensé d'envoyer des exemplaires de ses rapports au Conseil économique et social, et la disposition de la résolution 410 (V) précisant le type d'action attendu du Conseil concernant lesdits rapports a été supprimée.
									Aux termes de la résolution 1030 (XI), le Comité <u>ad hoc</u> (qui avait été créé à la dixième session) était prié "de présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, en même temps que le rapport final demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 923 (X), un rapport complémentaire", dans lequel il définirait "les différents cadres juridiques dans lesquels on [pouvait] créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et rédiger ses statuts" et indiquerait "les types de projets qui pourraient trouver place dans les programmes d'opérations d'un Fonds des Nations Unies pour le développement économique". Aux termes de sa résolution 1031 (XI), l'Assemblée générale a décidé de porter de 16 à 19 le nombre des membres du Comité <u>ad hoc</u> .

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
115. Comité spécial pour la question de Hongrie	1132 (XI)	P	E	D	I	-	-	D	Composé de représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, cet organe était chargé "d'enquêter ainsi que d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs, et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements selon qu'il [serait] besoin, afin de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale, à sa onzième session, et, par la suite d'établir de temps à autre des rapports supplémentaires pour l'information des Etats Membres et de l'Assemblée générale, si elle [était] en session".
116. Représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie	1133 (XI)	P	I	D	L	-	-	D	S.A.R. le Prince Wan Waithayakon, Président de la onzième session de l'Assemblée générale, a été prié, en tant que représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie, "de prendre les mesures qu'il [jugerait] appropriées, étant donné les conclusions du Comité, pour réaliser les objectifs des Nations Unies conformément aux résolutions 1004 (EU-II), 1005 (EU-II), 1127 (XI), 1131 (XI) et 1132 (XI) de l'Assemblée générale ... de consulter le Comité dans l'accomplissement de sa tâche s'il



## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
117. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)	1038 (XI)	O	E I	I I/P	-	ECOSOC			l' [estimait] nécessaire, de faire rapport à l'Assemblée générale et de formuler les recommandations qu'il [jugerait] utiles".
118. Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française	1046 (XI)	P	E E	P L	E	R	CT		La composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été modifiée, à partir du 1er janvier 1957 de la façon suivante: trente Etats, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, nommés par le Conseil économique et social pour une période convenable, étant entendu que la durée du mandat des Etats élus demeurerait inchangée et qu'il serait tenu compte de la répartition géographique et de la participation des principaux pays donateurs et bénéficiaires.
									L'Assemblée générale a décidé "d'envoyer au Togo sous administration française une Commission de six membres qui [serait] nommée sur la base d'une répartition géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale, afin d'étudier ... l'ensemble de la situation dans le Territoire telle qu'elle [résultait] de l'application pratique du nouveau statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut [était] appliqué".

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la onzième session</u>									
119. Comité du Sud-Ouest africain	1047 (XI) 1061 (XI)	E/P	E	D	I	-	-	D	<p>Le Président de l'Assemblée générale a désigné le Canada, le Danemark, le Guatemala, le Libéria, les Philippines et la Yougoslavie en tant que membres de cette Commission (A G (XI), plén., vol. II, 657ème séance, par. 243).</p> <p>Tel qu'il était constitué à l'origine comme suite à la résolution 749 A (VIII), le Comité du Sud-Ouest africain était autorisé à "examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain".</p> <p>Aux termes de la résolution 1047 (XI), l'Assemblée générale, ayant accepté et "fait sien l'avis consultatif rendu le 1er juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain", a autorisé cet organe à accorder des audiences aux pétitionnaires.</p> <p>En application de la résolution 1061 (XI), le nombre des membres de ce Comité a été porté à neuf.</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la onzième session</u>									
120. Comité chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) en sus de 10 millions de dollars.	1089 (XI)	E	E D	L	-	-	D	D	L'Assemblée générale a décidé de créer un Comité composé du Canada, de Ceylan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Libéria, d'El Salvador, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et "chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force en sus de 10 millions de dollars". Ce Comité devait tenir compte, "entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question et [étudier] le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans cette circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957". Ce Comité devait présenter le plus tôt possible son rapport à ce sujet.

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la onzième session</u>									
121. Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée pour l'annonce des contributions aux deux programmes inté-ressant les réfugiés	1091 A (XI)	-	E	D	L	E	-	-	Cette Commission devait se réunir pendant la douzième session de l'Assemblée générale sous la présidence du Président de la session pour l'annonce des contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant; des réunions distinctes étaient prévues pour chaque programme.
122. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires	1091 B (XI)	A	E	P	L	-	-	D	
123. Commission du droit international	1103 (XI)	-	-	-	-	-	-	-	Le statut de la Commission a été amendé de façon à porter le nombre des membres de cet organe à vingt et un.

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la douzième session</u>									
124. Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	1136 (XII)	E	E D	L	-	-	-	D	Créé initialement en vertu de la résolution 992 (X), ce Comité a été maintenu en fonctions aux termes de la résolution 1136 (XII); il était prié "de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quatorzième session, un rapport contenant des recommandations".
125. Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain	1143 (XII)	P	E D/P	L	-	-	-	D	L'Assemblée générale a désigné les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres de ce Comité et prévu qu'un troisième membre serait désigné par le Président de la douzième session de l'Assemblée générale.  Le Comité était "chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest africain un statut international".  Le Président de l'Assemblée générale a désigné le Brésil comme troisième membre du Comité (A G (XI) plén., vol. II, 714ème séance, par. 25).

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
126. Commission du désarmement	1150 (XII)	E	E	D	I	-	-	D/CS	Instituée initialement en vertu de la résolution 502 (VI) "sous l'autorité du Conseil de sécurité", la Commission a été élargie pour 1958 par l'adjonction de quatorze Etats Membres. Voir également la rubrique 136 ci-dessous.
127. Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée - Agent général	1159 (XII)	O	I	SG	I	E	R	SG	Instituée initialement en vertu de la résolution 410 (V); aux termes de la résolution 1159 (XII) l'Assemblée générale a approuvé "la recommandation de l'Agent général tendant à ce que l'Agence cesse son activité, en tant qu'organisme d'exécution, le 30 juin 1958". L'Assemblée générale a approuvé également les dispositions et procédures proposées par l'Agent général, dans son mémoire du 13 novembre 1957 (A G (XII), Annexes, point 27, p. 4, A/C.2/L.350, par. 6), en ce qui concerne l'achèvement, après le 30 juin 1958, des tâches dont l'Agence devrait encore s'acquitter et la liquidation ultérieure de ses comptes. L'Assemblée générale a confirmé cette décision à sa treizième session dans sa résolution 1304 (XIII).

## ANN EXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la douzième session</u>									
128. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - Haut Commissaire des Nations Unies	1165 (XII)	O	I	E	L	-	-	-	Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été prorogé pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1959.
129. Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	1177 (XII)	E	E/EX	SG L	L	-	S/R	SG	Aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution indiquée ci-contre, le Secrétaire général était prié "de constituer un Comité d'experts qui se [composerait] de six personnes possédant une expérience d'ordre pratique, administratif et financier dans les divers domaines de l'information - presse, radiodiffusion, etc. - désignées par les Gouvernements de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Uruguay, et qui [serait] chargé d'entreprendre, compte tenu des opinions exprimées par les délégations au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, une étude d'ensemble et une évaluation des travaux accomplis, des méthodes utilisées et de la qualité des résultats obtenus par les services d'information de l'Organisation des Nations Unies

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la douzième session</u>									
130. Commissaire des Nations Unies chargé de superviser les élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française	1182 (XII)	P	I	E	L	-	R	CT	(y compris les centres d'information), en vue de recommander éventuellement des modifications propres à assurer un maximum d'efficacité aux moindres frais, ainsi que de soumettre un rapport avant l'ouverture de la treizième session de l'Assemblée".  Aux termes de cette résolution relative à l'avenir du Togo sous administration française, l'Assemblée générale prenait acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle "la nouvelle Assemblée législative qui [serait] élue en 1958 au suffrage universel des adultes et le Gouvernement du Togo [seraient] invités à formuler, en consultation avec l'Autorité administrante, des propositions pour permettre d'atteindre rapidement l'objectif final du régime de tutelle", et décidait en réponse à la demande du Gouvernement du Togo et de l'Autorité administrante, d'élire un Commissaire "qui [superviserait] les élections à l'Assemblée législative et auquel [seraient] adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général [désignerait] après avoir consulté le Commissaire".



ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Mode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la douzième session</u>									
									<p>L'Assemblée générale invitait en outre l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo "à prendre en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, les dispositions concernant l'organisation et la conduite des élections à l'Assemblée législative" et priait le Commissaire "de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections".</p> <p>L'Autorité administrante était invitée "à fournir des renseignements au Conseil de tutelle sur l'exécution du transfert de pouvoirs visé ci-dessus, les résultats des élections, la réunion de la nouvelle Assemblée législative du Togo, ainsi que sur les vœux que l'Assemblée législative pourrait exprimer concernant le nouveau statut et l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française".</p> <p>Le Conseil de tutelle était prié "d'examiner ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session,</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire		Remarques	Organes créés à la douzième session									
			Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports		
131. Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée pour l'annonce des contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés			1197 A (XII)	-	E	D	L	E	-	-	-	
		afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui [demandaient], prendre une décision, compte tenu des conditions qui [régneraient] alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies".										
132. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires			1197 B (XII)	A	E	P	L	-	-	D		
		La Commission spéciale devait se réunir pendant la treizième session de l'Assemblée générale pour l'annonce des contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés.										

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
133. Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation	1203 (XII)	A	E	D	L	-	S	D	Le Comité était chargé "de procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et de le conseiller ... sur les méthodes à appliquer pour réduire le volume global de la documentation". Il devait être composé de représentants - en poste au Siège de l'Organisation à New York - des Etats Membres suivants : Argentine, Canada, Chine, France, Irak, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.
134. Commission préparatoire du Fonds spécial	1219 (XII)	E	E	P	L	-	-	ECOSOC	La Commission préparatoire a été créée avec le mandat suivant : "a) ... définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance; b) ... définir ... les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique; c) ... déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial".

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la douzième session</u>									
									La Commission préparatoire devait être composée des représentants de seize Etats Membres que le Président de l'Assemblée générale était invité à désigner.
<u>Organes créés à la treizième session</u>									
135. Fonds spécial - Conseil d'administration, Directeur général et Comité consultatif	1240 (XIII)	O	E	I	P	-	-	ECOSOC	Le Fonds spécial était créé en tant qu'"organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui [exerceraient] à son égard les pouvoirs que leur [conférait] la Charte". Il était doté des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel et un Comité consultatif.  Le Conseil économique et social était chargé "d'élaborer les règles et principes généraux qui [devaient] régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que [présenterait] le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques".

ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la treizième session</u>									
<p>Le Conseil économique et social devait transmettre le rapport du Conseil d'administration, avec ses propres observations, à l'Assemblée générale qui examinerait la situation et les opérations du Fonds spécial en tant que question séparée de son ordre du jour, et ferait les recommandations appropriées.</p> <p>Le contrôle intergouvernemental sur la politique et les opérations du Fonds spécial devait être "exercé directement par un Conseil d'administration composé des représentants de dix-huit Etats ... choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique".</p> <p>Le Conseil d'administration devait orienter la politique générale concernant l'administration des opérations du Fonds spécial et avoir qualité pour approuver en dernier ressort les projets et les programmes recommandés par le Directeur général. Il devait passer en revue l'administration et l'exécution des projets du Fonds qui auraient été approuvés et soumettre au Conseil économique et social des rapports et des recommandations, notamment celles qu'il jugerait</p>									

ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la treizième session</u>									
									<p>appropriées à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 1219 (XII). Voir rubrique 134 ci-dessus.</p> <p>Au Conseil d'administration, il devait y avoir "représentation égale des pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds spécial, et des pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable".</p> <p>Le Directeur général devait être nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil d'administration, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Comité consultatif "créé pour conseiller le Directeur général", devait se composer du Secrétaire général de l'ONU, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ou de leurs représentants désignés.</p>

## ANNEXE (suite)

Organes créés à la treizième session										
Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques	
136. Commission du désarmement	1252 D (XIII)	E	E	D	I	-	-	D/CS	La composition de la Commission du désarmement a été élargie pour 1959 et à titre spécial de façon à inclure tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Voir rubrique 126 ci-dessus.	
137. Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée pour l'annonce des contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés	1296 A (XIII)	-	E	D	L	E	-	-	La Commission devait se réunir pendant la quatorzième session pour l'annonce des contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés.	
138. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires	1296 B (XIII)	A	E	P	L	-	-	D		
139. Sir Leslie Munro	1312 (XIII)	P	I	D	L	-	-	-	L'Assemblée générale a décidé "de désigner Sir Leslie Munro pour représenter l'Organisation des Nations Unies aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie".	

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
Organes créés à la treizième session									
140. Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	1314 (XIII)	E	E	D	1	-	-	ECOSOC	L'Assemblée générale a noté que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il était proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprenait un "droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles"; estimant qu'il lui était indispensable de disposer de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté, l'Assemblée générale a décidé "de créer une Commission composée de l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe unie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit". L'Assemblée générale a décidé en outre que, "dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il [serait] dûment tenu compte des droits et des



## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
141. Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	1332 (XIII)	E	E	E D/E	L	-	-	D	devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il [importait] d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous développés".
142. Comité consultatif scientifique des Nations Unies	1344 (XIII)	-	E	D	I	-	-	-	Créé initialement en vertu de la résolution 332 (IV), le Comité a été maintenu en fonctions par périodes de trois ans successives en vertu des résolutions 646 (VII), 933 (X) et 1332 (XIII). L'Assemblée générale a décidé que le Comité consultatif créé en vertu de la résolution 810 (IX) et maintenu en fonctions en vertu de la résolution 912 (X) serait "prorogé tel quel en tant que Comité consultatif scientifique des Nations Unies, et qu'il [conseillerait] et [aiderait] dorénavant le Secrétaire général, sur sa demande, en ce qui [concernait] toutes les questions relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui [pouvaient] intéresser l'Organisation des Nations Unies".

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la treizième session</u>									
143. Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	1748 (XIII)	E	E	D	L	-	-	D	L'Assemblée générale a créé ce Comité, composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur : "a) Les activités et les ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; b) L'étendue de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, en tenant compte notamment des propositions ci-après : i) Poursuite, sur une base permanente, des recherches sur l'espace extra-atmosphérique qui s'effectuent actuellement dans le cadre de l'Année

ANN EXE ( suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
Organes créés à la treizième session									
									<p>géophysique internationale; ii) Organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique; iii) Coordination des plans nationaux de recherche scientifique touchant l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces plans;</p> <p>c) Les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir, en matière d'organisation, afin de faciliter la coopération internationale en ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; d) La nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique".</p> <p>Le Secrétaire général a été prié "de prêter l'assistance voulue audit comité et de recommander toutes autres mesures qui pourraient être prises, dans le cadre actuel de l'Organisation des Nations Unies, pour encourager une coopération internationale aussi complète que possible en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire		Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la treizième session</u>										
144. Commissaire des Nations Unies aux plébiscites		1350 (XIII)	P	I	D	L	-	-	CT	<p>L'Assemblée générale a recommandé que des plébiscites séparés soient organisés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni et a décidé de nommer un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites "qui [exercerait], au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de surveillance nécessaires et auquel [seraient] adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général [désignerait] après avoir consulté le Commissaire".</p> <p>Le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites a été prié "de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites, la première partie dudit rapport, qui [traiterait] de la partie septentrionale du Territoire, devant être présentée à temps pour être transmise à l'Assemblée générale de façon qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quatorzième session".</p>

## ANNEXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lien de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes créés à la treizième session</u>									
									En outre, le Conseil de tutelle était prié de transmettre à l'Assemblée générale "Les rapports du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, accompagnés de toutes recommandations et observations qu'il [jugerait] nécessaires".
<u>Organes devant être créés par le Secrétaire général</u>									
10. Représentants/observateurs	1004 (EU-II)	P	EX SG	L	-	-	-	SG	Le Secrétaire général a été prié "d'enquêter sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie" et "d'observer directement cette situation avec le concours de représentants désignés par lui".
11. Experts "voulus"	1105 (XI)	E	EX SG	L	-	-	-	-	Le Secrétaire général a été prié "d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat" pour la préparation de la conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'examiner le droit de la mer, conformément à la recommandation contenue dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session.

## ANN EXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
Organes devant être créés par le Secrétaire général									
12. Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	1159 (XII) 1304 (XIII)	A	I	SG L	L	-	-	D	<p>Dans son mémoire du 13 novembre 1957 (A G (XII), Annexes, point 27, p. 4, A/C.2/L.350) sur les dispositions à prendre en vue de mettre fin aux opérations de l'Agence et de procéder à sa liquidation, l'Agent général a recommandé: "a) Que le Secrétaire général nomme, sur la recommandation de l'Agent général, un Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence, choisi parmi le personnel actuel de l'Agence; b) Que l'Administrateur soit assisté par un personnel peu nombreux; c) Que le Comité consultatif de l'Agence continue de guider l'Administrateur dans ses travaux ...; d) Que le Comité des Commissions aux comptes de l'Organisation des Nations Unies soit chargé de vérifier les comptes de liquidation de l'Agence ainsi que ses comptes définitifs; e) Que l'Administrateur adresse à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport sur l'état des opérations de liquidation de l'Agence".</p> <p>Dans sa résolution 1159 (XII), l'Assemblée générale a approuvé les dispositions et procédures proposées par l'Agent général dans son mémoire du 13 novembre 1957.</p>

## ANN EXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
<u>Organes devant être créés par le Secrétaire général</u>									
13. Représentant spécial du Secrétaire général en Jordanie	1237 (EU-II)	P	I	SGI/L		-	R	SG	<p>Dans sa résolution 1304 (XIII), l'Assemblée générale a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa douzième session concernant les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devrait encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.</p> <p>Le Secrétaire général a été prié "de prendre sans délai, en consultation avec les gouvernements intéressés et conformément à la Charte, compte tenu de la section I de la présente résolution, les arrangements d'ordre pratique qui aideraient de façon appropriée à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne le Liban et la Jordanie ... et faciliteraient ainsi le retrait prochain des troupes étrangères des territoires des deux pays".</p> <p>Dans son rapport (A G (XIII), A/3934/Rev.1; polycopié), le Secrétaire général a indiqué les mesures d'ordre pratique qu'il avait prises en exécution du mandat dont l'avait chargé l'Assemblée générale. Ces mesures comportaient la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général en poste à Amman (Jordanie).</p>

## ANN EXE (suite)

Titre de l'organe subsidiaire	Numéro de la résolution créant l'organe	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
Groupe ou groupes techniques d'experts	1148 (XII)	E	E/EX I					Sous-Comité de la Commission désarmement	<p>L'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement "de convoquer à nouveau son Sous-Comité" et d'inviter ce dernier "à constituer - ce qui serait l'une de ses premières tâches - un groupe ou des groupes techniques d'experts qui [étudieraient] des systèmes d'inspection pour les mesures de désarmement sur lesquelles le Sous-Comité parviendrait à un accord de principe et qui lui [feraient] rapport dans un délai déterminé".</p> <p>L'Assemblée générale a recommandé en outre "que ce groupe ou ces groupes techniques comprennent un expert de chacun des Etats membres du Sous-Comité et un expert de chacun des trois autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que [désignerait] le Secrétaire général, en consultation avec le Sous-Comité".</p>

Organes devant être créés par d'autres